



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-020

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-006 - 17.0015 CHRU Besançon Renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 6
BFC-2017-03-07-002 - 17.0200 - CHRU Besançon (25) - Renouvellement autorisation activité de soins (1 page)	Page 8
BFC-2017-02-28-005 - 71 TJP2017 Creusot (2 pages)	Page 10
BFC-2017-03-06-010 - A.R.S.BFC/DA/2017/012 (4 pages)	Page 13
BFC-2017-02-16-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/16-224 arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 18
BFC-2017-02-28-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-179 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382 du 27 mai 2016 portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône et Loire) pour l'exercice 2017 (4 pages)	Page 25
BFC-2017-03-06-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-184 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône) (4 pages)	Page 30
BFC-2017-02-16-006 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-223 arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (5 pages)	Page 35
BFC-2017-03-10-001 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2017. (50 pages)	Page 41
BFC-2017-03-06-012 - Arrêté n° DOS/ASPU/047/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 19 rue Jean Jaurès à Gueugnon (Saône-et-Loire) entraînant la caducité de la licence n° 157 renumérotée 71#000157 (2 pages)	Page 92
BFC-2017-03-09-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/049/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) entraînant la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054 (2 pages)	Page 95
BFC-2017-03-07-001 - Décision n° DOS/ASPU/036/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » du 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune (2 pages)	Page 98
BFC-2017-03-06-011 - Décision n° DOS/ASPU/048/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais (Saône et Loire) (3 pages)	Page 101

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-008 - Arrêté du 6 mars 2017 portant désignation de représentants pour sanctions administratives codes de commerce et de la consommation (2 pages) Page 105

BFC-2017-03-06-009 - Arrêté du 6 mars 2017 portant désignation de représentants pour sanctions administratives Loi du 4 juillet 1837 (1 page) Page 108

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-25-009 - Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite - LEPRUN Franck (2 pages) Page 110

BFC-2016-11-28-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite - RABUAT Jerome (2 pages) Page 113

BFC-2016-11-25-008 - Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite - SCEA DU BERSAT (2 pages) Page 116

BFC-2016-11-04-016 - Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite - SCEA H D (2 pages) Page 119

BFC-2016-11-02-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite - TSCHIERET Florent (2 pages) Page 122

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-06-024 - AUTORISATION ANALYSE PONT ET MASSENE (2 pages) Page 125

BFC-2016-11-16-027 - DUREUIL Romain 2, place des marronniers 21700 CHAUX (1 page) Page 128

BFC-2016-11-02-007 - EARL CAROLINE COLIN MOREY 4, rue de la murée 21190 CHASSAGNE-MONTRACHET (1 page) Page 130

BFC-2017-03-02-007 - Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure Meuse-Saône (14 pages) Page 132

BFC-2017-02-07-007 - Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure Saône-Marne (9 pages) Page 147

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL poursin (2 pages) Page 157

BFC-2017-03-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - GAEC trinquet (2 pages) Page 160

BFC-2017-03-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter -GAEC BERT (2 pages) Page 163

BFC-2017-03-06-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter -GAUDRY (2 pages) Page 166

BFC-2017-03-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter -VERNAUX Franck (2 pages) Page 169

BFC-2017-03-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter- EARL DE LA RUE DU PUIITS (2 pages) Page 172

BFC-2017-03-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter- PASQUELIN (4 pages) Page 175

BFC-2017-03-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter- SCEV DES RENARDIERES (2 pages) Page 180

BFC-2017-03-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter-EARL boyault (2 pages) Page 183

BFC-2017-03-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter-EARL chollet (2 pages) Page 186

BFC-2017-03-06-019 - Arrêté portant refus d'exploiter - LUNEAU (2 pages)	Page 189
BFC-2017-03-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL BEAUVOIS (2 pages)	Page 192
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2016-11-09-014 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BARRAUD Julien et Mme VOITURET Anaïs, EARL DOMAINE BARRAUD à Vergisson (1 page)	Page 195
BFC-2016-10-21-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BARRAULT Luc, EARL LUC BARRAULT à Charnay-lès-Chalon (1 page)	Page 197
BFC-2016-11-10-014 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BERNARD Olivier, EARL DU CLUSET à Sagy (1 page)	Page 199
BFC-2016-11-10-016 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BONNOT Alain à Saint-Vincent-Bragny (1 page)	Page 201
BFC-2016-11-09-016 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BONNOT Jean-Baptiste à Toulon-sur-Arroux (1 page)	Page 203
BFC-2016-11-09-013 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. CARRETTE Rémi à Brandon (1 page)	Page 205
BFC-2016-11-09-019 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. CHANUT André, GAEC SUR LE PONT à Trambly (1 page)	Page 207
BFC-2016-11-09-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. COPAIN Maël à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 209
BFC-2016-11-09-017 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. COPRET Paul, GAEC LIMOUSIN BOURGOGNE à Saint-Égreve (1 page)	Page 211
BFC-2016-11-16-029 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DURY Thomas à Paray-le-Monial (1 page)	Page 213
BFC-2016-09-06-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. FAILLET Éric, GAEC DE MONTEULAND à Blanzay (1 page)	Page 215
BFC-2016-11-16-028 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. HENRY Jérôme, EARL VIVALIS à Romenay (2 pages)	Page 217
BFC-2016-11-09-015 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. LABAUNE Yannick, EARL LABAUNE Yannick à Nochize (1 page)	Page 220
BFC-2016-11-10-015 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. MICHEL Robert, GAEC DES DERNIERS à Saint-Pierre-le-Vieux (1 page)	Page 222
BFC-2016-11-09-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. NIGAY Christophe, GAEC CHRISTOPHE NIGAY à Saint-Christophe-en-Brionnais (1 page)	Page 224

BFC-2016-11-10-013 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. PERNIN Philippe à Sainte-Croix (1 page)	Page 226
BFC-2016-09-06-005 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. PETIT Patrick à Le Creusot (1 page)	Page 228
BFC-2016-09-08-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. SAUNIER Gérard, GAEC SAUNIER à Issy-l'Évêque (1 page)	Page 230
BFC-2016-11-10-017 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs COULON, GAEC de la GRAVAISE à Montbellet (1 page)	Page 232
BFC-2016-11-09-018 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs FENEON, GAEC FENEON JGP ET FILS à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 234
BFC-2016-11-10-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme VAUDELIN Nicole à Saint-Léger-lès-Paray (1 page)	Page 236
Maison d'arrêt de Besançon	
BFC-2017-03-01-002 - KM_C364e-20170307165713 (10 pages)	Page 238
Préfecture de Haute-Saône	
BFC-2017-03-08-001 - Arrêté portant inscription objets mobiliers au titre des monuments historiques pour le département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 249
Rectorat	
BFC-2017-02-17-006 - Arrêté du 17 février 2017 de subdélégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique Alexandre-Bailly) à Anne-Laure Bolot chef du bureau de la DIRH 3 (2 pages)	Page 254

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-006

17.0015 CHRU Besançon Renouvellement autorisation
activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0015

Madame la directrice générale,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps partiel de jour.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHRU Besançon, Hôpital Saint-Jacques, 2 place Saint Jacques 25030 BESANCON CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps partiel de jour est renouvelée à compter du 12 janvier 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 11 janvier 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 11 novembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Mme CARROGER
Directrice Générale
CHRU de Besançon
Hôpital Saint Jacques
2 place Saint Jacques
25030 BESANCON CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-07-002

17.0200 - CHRU Besançon (25) - Renouvellement
autorisation activité de soins

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Geneviève BATAILLARD
Courriel : genevieve.bataillard@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 98 67
Rf. : 17.0200

Madame la Directrice Générale,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité d'analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire, 2 Place Saint Jacques, 25030 BESANCON pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité d'analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, est renouvelée à compter du 10 octobre 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 octobre 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 09 août 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Mme la Directrice Générale
CHRU Besançon
2 Place Saint Jacques
25030 BESANCON Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-28-005

71 TJP2017 Creusot

71 TJP2017 Creusot

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-179 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382
du 27 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
de l'Hôtel-Dieu du Creusot (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382 du 27 mai 2016 portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôtel-Dieu du Creusot (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'absence, dans le projet d'EPRD 2017, des éléments relatifs aux tarifs journaliers de prestations, soit une proposition sur les tarifs et un calcul de coût de revient prévisionnel pour chacune des disciplines faisant l'objet d'un tarif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382 du 27 mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôtel Dieu du Creusot (FINESS : 71 0 97834 7), sis 175 rue Maréchal Foch – 71206 LE CREUSOT CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 009,12 €
12	Chirurgie	1 444,51 €
20	Services de spécialités coûteuses	1 247,34 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	446,67 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 056,55 €
53	Chimiothérapie	1 056,55 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 573,98 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	395,45 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 FEV. 2017**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-010

A.R.S.BFC/DA/2017/012

arrêté modifiant la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico sociaux

**Arrêté n°A.R.S.BFC/DA/2017/012 modifiant
l'arrêté n°A.R.S.BFC/DA/2016/06 fixant la
liste des membres de la commission de
coordination dans le domaine des prises en
charges et des accompagnements médico-
sociaux**

Direction de l'autonomie
Département appui au pilotage et
à la performance

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1432-1, D1432-6 et suivants ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. Pierre PRIBILE ;

VU l'arrêté n°ARS.BFC/DA/2016/06 du 20 mai 2016 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux près l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie ;

ARRETE :

Article 1 - sont membres de la commission de coordination des politiques publiques en santé dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

2° La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le recteur de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Mme Fabienne CAUSSIN, conseillère technique

b) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, représenté par Mme Guillemette RABIN, responsable du pôle « politiques sociales » ou M Jean-Luc GRILLON, médecin conseiller

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par Mme Sigolène MORAND médecin inspecteur régional

d) Le directeur départemental de la cohésion sociale de Côte d'Or, représenté par Mme Pascale MATHEY

4° Des représentants des collectivités territoriales

a) Représentants du conseil régional Bourgogne Franche Comté :

Mme Françoise TENENBAUM, conseillère régionale déléguée (**titulaire**)

M Francis COTTET, conseiller régional (**titulaire**)

Mme Océane CHARRET GODARD, vice présidente déléguée du Conseil (suppléante)

M Eric HOULLEY, vice président délégué du Conseil (suppléant)

Mme Francine CHOPARD, conseillère régionale déléguée (suppléante)

Mme Hélène PÉLISSARD, conseillère régionale (suppléante)

b) Représentants des conseils départementaux

de Côte d'or :

Mme Emmanuelle COINT, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Christine BARBIER, adjointe au directeur adjoint Solidarités (suppléant)

M Jérôme PELISSIER, directeur de l'accompagnement à l'autonomie (suppléant)

du Doubs :

Mme Odile FAIVRE PETITJEAN, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Annick JACQUEMET, vice présidente du Conseil (suppléante)

Mme Sylvie LE HIR, conseillère départementale (suppléante)

du Jura :

Mme Hélène PÉLISSARD, conseillère départementale (**titulaire**)

Mme Chantal TORCK, conseillère départementale (suppléante)

Mme Christine SOPHOCLIS, conseillère départementale (suppléante)

de la Nièvre :

M Fabien BAZIN, vice président à l'Autonomie (**titulaire**)

Mme Sandrine RENAUDIN, directrice adjointe stratégie et méthode (suppléante)

Mme Nathalie DEPUYDT, chef du service administration, finances et tarification (suppléante)

de Haute Saône :

M Michel WEYERMANN, vice président du Conseil (**titulaire**)

Mme Nadine BATHELOT, vice présidente du Conseil (suppléante)

Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale (suppléante)

de Saône et Loire :

Mme Claude CANNET, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Josiane CORNELOUP, conseillère départementale (suppléante)

M Jacques TOURNY, conseiller départemental (suppléant)

de l'Yonne :

M Robert BIDEAU, vice président du Conseil (**titulaire**)

M Antoine DANEL, directeur général adjoint du Pôle Solidarités (suppléant)

M Guillaume MARION, directeur Autonomie handicap dépendance (suppléant)

du Territoire de Belfort :

Mme Marie France CEFIS, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Sophie DINTINGER, directrice générale adjointe Solidarité (suppléante)

Mme Julie MATRAY, directrice de l'Autonomie et compensation (suppléante)

c) Représentants des communes ou groupements de communes (*en cours de désignation*)

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social

a) Caisse de retraite et santé au travail (CARSAT) Bourgogne Franche Comté

M Francis LEBELLE, directeur général (**titulaire**)

Mme Amélie COLOMB, directrice de l'accompagnement des publics fragilisés (suppléante)

Mme Catherine BOUGRO, responsable régionale du service sociale (suppléante)

b) Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

M José COVASSIN (Dr.), directeur coordination régionale GDR (**titulaire**)

M Michael BRAIDA, sous directeur coordination régionale GDR (suppléant)

Mme Marie Jeanne SANSOIT, chargée de projets coordination régionale GDR (suppléant)

c) Régime social des indépendants (RSI) Bourgogne Franche Comté

M Patrick HARTER (**titulaire**)

Mme Marietta CHRISTOZOVA (suppléante)

d) Association régionale des caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) Bourgogne Franche Comté

M Jean BOISSIERE (**titulaire**)

M Alain LAGNEAU (suppléant)

M Didier MENU (suppléant)

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace, à compter de la date de sa signature, l'arrêté n°A.R.S.BFC/DA/2016/06 sus visé.

Article 3 – La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

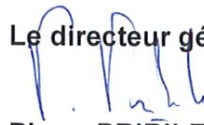
Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté, 2 place des savoirs 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-16-007

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/16-224 arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

ARRETE
N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-224
Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de
coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés
dans les zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu la décision n° 2017-006 en date du 1^{er} février 2017, du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus aux articles 2.1 et 2.2 du présent contrat.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

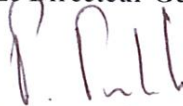
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

**ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION
MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES
SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 16 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en

appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa

rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-28-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-179 modifiant l'arrêté
ARSB/DOS/PES/2016-382 du 27 mai 2016 portant
fixation des tarifs de prestations de l'Hôtel Dieu du Creusot
(Saône et Loire) pour l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-179 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382
du 27 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
de l'Hôtel-Dieu du Creusot (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382 du 27 mai 2016 portant fixation des tarifs de prestations de l'Hôtel-Dieu du Creusot (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'absence, dans le projet d'EPRD 2017, des éléments relatifs aux tarifs journaliers de prestations, soit une proposition sur les tarifs et un calcul de coût de revient prévisionnel pour chacune des disciplines faisant l'objet d'un tarif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382 du 27 mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôtel Dieu du Creusot (FINESS : 71 0 97834 7), sis 175 rue Maréchal Foch – 71206 LE CREUSOT CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 009,12 €
12	Chirurgie	1 444,51 €
20	Services de spécialités coûteuses	1 247,34 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	446,67 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 056,55 €
53	Chimiothérapie	1 056,55 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 573,98 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	395,45 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 FEV. 2017**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-184 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-184
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-158 du 05 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône) ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2016-289 du 9 mai 2016 et n°2017-055 du 6 janvier 2017 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 de la communauté de communes Val de Gray désignant Monsieur Fabien LAGIER pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône, Rue de l'Arsenal, BP 155, 70104 GRAY (Haute-Saône), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Fabien LAGIER, en qualité de représentant de la communauté de communes Val de Gray.

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Christophe LAURENCOT, représentant de la mairie de Gray ;
- M. Fabien LAGIER, représentant de la communauté de communes Val de Gray ;
- Mme Claudy CHAUVELOT DUBAN, représentante du conseil départemental de Haute-Saône ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Christine EUSEBIO
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Docteur Jean STEFFANN
- désigné par les organisations syndicales :
 - Mme Nadine HOPPE

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - M. le Dr Laurent GARCIA
- désignées par le préfet de Haute-Saône :
 - Mme Monique BOVIGNY (JALMALV 25), en qualité de représentante des usagers
 - M. Benoit D'ARCANGUES (UDAF 70) en qualité de représentant des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Val de Saône de Gray
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier du Val de Saône de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 - MARS 2017

**P/Le directeur général
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**



Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-16-006

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-223 arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/16-223
Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale médecin
(CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie
de leur activité dans les zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne
Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu la décision n° 2017-006 en date du 1er février 2017, du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national dans l'attente des travaux et concertations prévus à l'article 2.2 du présent contrat.

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

**ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE
MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE
PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté n° 2012.030 en date du 28 février 2012 fixant le projet régional de santé de la région Franche-Comté de la directrice générale de l'ARS Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 en date du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne de la directrice générale de l'ARS Bourgogne ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée

selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-10-001

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2017.

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2017.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-9, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-30, D 6121-6 à D 6121-10,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté à compter à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° 2010-233 du 6 décembre 2010 fixant le nombre de territoires de santé en Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2012-01 du 29 février 2012 portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Bourgogne,

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/12.0194 du 28 décembre 2012 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à Semur-en-Auxois et Cosne-Cours-sur-Loire, ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur des I.R.M. et bilan quantifié de l'offre de soins pour les territoires concernés,

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/13.0073 du 19 juin 2013 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en gynécologie obstétrique pour le territoire de santé de la Nièvre,

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/13.0079 du 21 juin 2013 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en activité de soins de médecine, à orientation addictologique, en hospitalisation à temps complet, à Dijon (21),

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/14.0025 du 03 avril 2014 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier d'Avallon pour le territoire de santé de l'Yonne et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt de demande d'autorisation d'IRM,

VU l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0045 du 27 novembre 2015 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sur le territoire de santé de la Côte d'Or et ouverture d'une fenêtre exceptionnelle,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié par les arrêtés n° 2013.16 du 31 janvier 2013, n° 2014.002 du 8 janvier 2014 et n° 2014.388 du 17 décembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2015.247 du 19 août 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, modifiant l'arrêté n° 2014.388 du 17 décembre 2014 fixant le Projet Régional de Santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié par les arrêtés n° 2013.15 du 31 janvier 2013, n° 2014.001 du 8 janvier 2014 et n° 2014.387 du 17 décembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2015.246 du 19 août 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté modifiant l'arrêté n° 2014-387 du 17 décembre 2014 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, relatif au Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-304 du 28 juillet 2016 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le territoire de santé de Saône et Loire à Chalon-sur-Saône,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-905 du 02 septembre 2016 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de psychiatrie sur le territoire de santé de Saône et Loire sur la commune de Louhans,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-176 du 24 février 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en équipement matériel lourd (scanographe à utilisation médicale) pour le territoire de santé de l'Yonne (nord et sud),

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de Bourgogne et de Franche-Comté, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

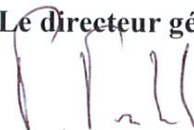
Article 2 : Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07SP, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

10 MARS 2017

Le directeur général



Pierre PRIBILE

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de Côte-d'Or

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
16	14*	- 2	NON	

*Seul est pris en compte le projet de regroupement des trois cliniques de la Générale de Santé à Dijon

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Cible SROS Révisé			
4		NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
9	7 *	- 2	NON	

* sept implantations en cas de regroupement des trois établissements de la Générale de Santé sur l'agglomération dijonnaise

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4 (dont 2 de type 1, 1 de type 2B et 1 de type 3)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	6	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
5	5	0	NON	

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 5 - chirurgie des cancers : 9 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 5 - *chirurgie des cancers : 7 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : -2 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0 	NON	

* les implantations en chirurgie des cancers tiennent compte du projet de regroupement de 3 cliniques dijonnaises

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarrénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 4 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 4 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
13 autorisations SSR	13 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> • D'une prise en charge d'enfants ou d'adolescents, à titre exclusif ou non : <ul style="list-style-type: none"> - Appareil locomoteur et système nerveux : 1 implantation en hospitalisation complète • D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - respiratoire : 1 implantation en hospitalisation complète 1 implantation en hospitalisation de jour - oncohématologie : 1 implantation en hospitalisation complète - personne âgée : 2 implantations en hospitalisation de jour 			OUI

* Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 10 + 1 SMPR 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 10 + 1 SMPR 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3 dont 1 pédiatrique	3 dont 1 pédiatrique	0	NON	
Reconnaissance pour lesUSIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	3*	0	NON	

* Sous réserve que chaqueUSIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologue sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- CHU (4 jours /semaine) - CGFL (3x1/2 jours / semaine)	- CHU (4 jours /semaine) - CGFL (3x1/2 jours / semaine)	0 0	NON	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Equipements lourd Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Equipements autorisés	Cible SROS Révisé	Ecart		
- Scanographe à utilisation médicale : 10	- Scanographe à utilisation médicale : 10 (9 si substitution au CHU)	- Scanographe à utilisation médicale : 0 (-1 si substitution au CHU)	NON	
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 9 (dont 1 spécialisé en ostéoarticulaire)	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 9, dont <ul style="list-style-type: none"> • 1 spécialisé en cancérologie • 1 spécialisé aux urgences (pédiatriques, neurologiques) 	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0	NON	
- Caméra à scintillation : 5	- Caméra à scintillation : 5	- Caméra à scintillation : 0	NON	
- Tomographe à émissions, caméra à positons : 3 (sur Dijon)	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 3 (sur Dijon)	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 0 (sur Dijon)	NON	

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de la Nièvre

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart		
9	10	+1	OUI	

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Activité de soins de médecine en Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Cible SROS Révisé			
1		NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	3 (dont 2 de type 1, 1 de type 2B)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1 ou 0	0 ou -1	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- chimiothérapie : 2 - chirurgie des cancers : 3 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1	- chimiothérapie : 2 - chirurgie des cancers : 3 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1	- chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : 0 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0	NON	

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarrénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 1 - Unité de dialyse médicalisée : 1 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 1 - Unité de dialyse médicalisée : 1 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
11 autorisations SSR	11 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> • D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : - digestif : 1 implantation en hospitalisation complète - conduites addictives : 1 implantation en hospitalisation de jour - personne âgée : 1 implantation en hospitalisation complète 			OUI

* Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 4	- en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 4	- en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0	NON	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 1	- en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 1	- en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Reconnaissance pour lesUSIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	

Sous réserve que chaqueUSIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologue sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	- CH Nevers 1 jour/ mois	+1	OUI	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Equipements lourd Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Equipements autorisés	Cible SROS Révisé	Ecart		
- Scanographe à utilisation médicale : 5	- Scanographe à utilisation médicale : 5	- Scanographe à utilisation médicale : 0	NON	
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 3	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 3	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0	NON	
- Caméra à scintillation : 2	- Caméra à scintillation : 2	- Caméra à scintillation 0	NON	
- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 0	NON	

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de Saône et Loire

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart		
15	15	0	NON	

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Activité de soins de médecine en Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Cible SROS Révisé			
1 : Nord Saône et Loire 1 : Sud Saône et Loire		NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
9	9 ou 8	0 ou -1	NON	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
5	5 (dont 3 de type 1, 2 de type 2B)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	2	2	OUI	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	6	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	6	0	NON	

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 6 - chirurgie des cancers : 6 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 6 - chirurgie des cancers : 6 - radiothérapie : 2 - curiethérapie : 2 	<ul style="list-style-type: none"> - chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : 0 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0 	NON NON NON NON	

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarrénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 3 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
23 autorisations SSR	23 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - personne âgée : 3 implantations en hospitalisation de jour - cardiovasculaire : 1 implantation en hospitalisation de jour - respiratoire : 1 implantation en hospitalisation de jour 			OUI

- Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 3 - en hôpital de jour : 8 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 4 - en hôpital de jour : 9 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : +1 - en hôpital de jour : +1 	<p>OUI</p> <p>OUI</p>	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 5 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	2	+1	OUI	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Reconnaissance pour lesUSIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	2	-1	NON	

Sous réserve que chaqueUSIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologie sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
3	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- CH Chalon sur Saône : 1 jour/2 mois - CH Mâcon : 1 jour/2mois	- CH Chalon sur Saône : 2 jours/ mois - CH Mâcon : 2 jours/mois	Oui Oui	OUI OUI	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Equipements lourd Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Equipements autorisés	Cible SROS Révisé	Ecart		
- Scanographe à utilisation médicale : 9	- Scanographe à utilisation médicale : 9	- Scanographe à utilisation médicale : 0	NON	
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 8	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 8 dont 1 sur le site d'Autun	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0	NON	
- Caméra à scintillation : 6	- Caméra à scintillation : 6	- Caméra à scintillation : 0	NON	
- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 2 dont 1 sur le site de Mâcon	- Tomographe à émissions, caméra à positons : +1	OUI	

ANNEXE

Bilan relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds soumis à autorisation

Territoire de santé de l'Yonne

MEDECINE

Activité de soins de médecine Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS révisé	Ecart		
8	8	0	NON	

MEDECINE - HOSPITALISATION A DOMICILE

Activité de soins de médecine en Hospitalisation à Domicile Nombre d'implantations		Demande recevable	Observations
Cible SROS révisé			
1 : Nord Yonne 1 : Sud Yonne		NON	

CHIRURGIE

Activité de soins de chirurgie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
4	4	0	NON	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2 (dont 1 de type 2A, 1 de type 2B)	0	NON	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de centre clinico-biologique			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
0	0	0	NON	
Assistance Médicale à la procréation Nombre d'implantations de laboratoires autorisés pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

MEDECINE D'URGENCE

Activité de soins de médecine d'urgence Services de médecine d'urgence Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
6	6	0	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence Centres de réception et de régulation des appels (Centre 15) Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1 ou 0	0 ou -1	NON	
Activité de soins de médecine d'urgence SMUR Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
5	5	0	NON	

TRAITEMENT DU CANCER

Activité de soins de traitement du cancer Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- chimiothérapie : 4 - chirurgie des cancers : 4 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1	- chimiothérapie : 4 - chirurgie des cancers : 4 - radiothérapie : 1 - curiethérapie : 1	- chimiothérapie : 0 - chirurgie des cancers : 0 - radiothérapie : 0 - curiethérapie : 0	NON NON NON NON	

REANIMATION

Activité de soins de réanimation Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarrénale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 2 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation dialyse péritonéale : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 2 - Unité de dialyse médicalisée : 2 - Unité d'autodialyse : 2 - Autorisation DP : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'hémodialyse : 0 - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 0 - Autorisation DP : 0 	NON	

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Activité de soins de suite et de réadaptation Nombre d'implantations			Demande recevable
Nombre de sites existant	Cible SROS Révisé	Ecart	
11 autorisations SSR	11 autorisations SSR	0	NON
SSR avec Mentions Recevables *			Demande recevable
<ul style="list-style-type: none"> • D'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs des catégories d'affections suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - appareil locomoteur : 1 implantation en hospitalisation complète 1 implantation en hospitalisation de jour - personne âgée : 1 implantation en hospitalisation complète 2 implantation en hospitalisation de jour - conduites addictives : 1 implantation en hospitalisation de jour 			OUI

- Les mentions ne peuvent être accordées qu'à un établissement ayant une autorisation SSR

PSYCHIATRIE

Activité de soins de psychiatrie générale Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 5 - en hôpital de jour : 3 - en hôpital de nuit : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 5 - en hôpital de jour : 3 - en hôpital de nuit : 1 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 - en hôpital de nuit : 0 	NON NON NON	
Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 3 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 1 - en hôpital de jour : 3 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation complète : 0 - en hôpital de jour : 0 	NON	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Angioplastie Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Autorisations de rythmologie interventionnelle Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
1	1	0	NON	
Reconnaissance pour lesUSIC Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	2	0	NON	

Sous réserve que chaqueUSIC soit en capacité d'assurer une permanence de cardiologie sur place 24h/24h

SOINS DE LONGUE DUREE

Activité de soins de longue durée Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
2	* A déterminer en fonction de la coupe PATHOS		NON	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Nombre de sites existant	Cible SROS	Ecart		
- CH Auxerre : 1 jour/2 mois	- CH Auxerre : 2 jours/ mois - CH Sens : 1 jour/mois	Oui +1	OUI OUI	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Equipements lourd Nombre d'implantations			Demande recevable	Observations
Equipements autorisés	Cible SROS Révisé	Ecart		
- Scanographe à utilisation médicale : 7	- Scanographe à utilisation médicale : 9	- Scanographe à utilisation médicale : +2	OUI	1 sur Nord Yonne 1 sur Sud Yonne
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 5	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 5	- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : 0	NON	
- Caméra à scintillation : 4	- Caméra à scintillation : 4	- Caméra à scintillation : 0	NON	
- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 1	- Tomographe à émissions, caméra à positons : 0	NON	

ANNEXE : Bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins et d'équipements matériels lourds soumis à autorisation**TERRITOIRE DE SANTE FRANCHE COMTE (Doubs, Jura, Haute Saône, Territoire de Belfort)****I - MEDECINE :**

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 HC / HDJ puis transfert à Trévenans	1 HC / HDJ transféré à Trévenans	NON
Montbéliard	1 HC / HDJ puis transfert à Trévenans	1 HC / HDJ transféré à Trévenans	NON
Trévenans	1 HC / HDJ dédiée à la cancérologie	1 HC / HDJ dédiée à la cancérologie	NON
Baume les Dames	1 HC / HDJ par transfert	1 HC / HDJ par transfert	NON
Besançon	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
	3 HC / HDJ avec objectif à 2 HC / HDJ	2 HC / HDJ	NON
	1 HC / HDJ en addictologie		OUI
	1 HDJ avec limitation à la chimiothérapie en qualité de site associé	1 HDJ avec limitation à la chimiothérapie	NON
Gray	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Ornans	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Morteau	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Mouthe	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Pontarlier	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Nozeroy	1 HC / HDJ avec suppression à l'ouverture du nouvel établissement	Supprimé	NON
Arbois	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Dole	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON
Bletterans	1 HC en addictologie	1 HC en addictologie	NON
Champagnole	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Lons-le-Saunier	1 HC / 2 HDJ dont 1 HDJ en addictologie	1 HC / HDJ	HDJ en addictologie : OUI
Morez	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Poligny	1 HC / HDJ		OUI
Saint-Claude	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Lure	1 HC / HDJ comportant une unité d'addictologie	1 HC / HDJ comportant une unité d'addictologie	NON
Luxeuil-les-Bains	1 HC / HDJ	1 HC	HC : NON - HDJ : OUI
Vesoul	1 HC / HDJ	1 HC / HDJ	NON

HC : Hospitalisation complète

HDJ : Hospitalisation de jour

II – HOSPITALISATION A DOMICILE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 implantation HAD maternité		NON
Montbéliard	1 implantation HAD maternité		NON
Trévenans	1 implantation HAD maternité par regroupement des implantations de Belfort et Montbéliard à l'ouverture du nouvel hôpital	1 implantation HAD maternité	OUI
Etupes	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Besançon	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
	1 implantation HAD maternité	1 implantation HAD maternité	NON
Pontarlier	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Dole	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Lons-le-Saunier	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON
Vesoul	1 implantation HAD polypathologies	1 implantation HAD polypathologies	NON

III - CHIRURGIE

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Zone urbaine Belfort-Montbéliard	2 HC / ACA sur Belfort 2 HC / ACA sur Montbéliard	1 HC / ACA sur Belfort avec transfert à Méroux 1 HC / ACA sur Montbéliard 1 HC / ACA sur Trévenans	NON NON NON
Besançon	Avec objectif de 3 implantations et 3 plateaux techniques chirurgicaux sur la zone urbaine 4 HC / ACA avec objectif à 3 implantations et 3 plateaux techniques	3 HC / ACA suite à regroupement	NON
Pontarlier	1 HC / ACA	1 HC / ACA	NON
Dole	2 HC / ACA	2 HC / ACA	NON
Lons-le-Saunier	2 HC / ACA	2 HC / ACA	NON
Saint-Claude	1 HC / ACA	1 HC / ACA	NON
Vesoul	2 HC / ACA	2 HC / ACA	NON

HC : Hospitalisation complète

ACA : structure pratiquant l'anesthésie et la chirurgie ambulatoires

IV - OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 centre périnatal de niveau 2 B	1 centre périnatal de niveau 2 B transféré à Trévenans	NON
Montbéliard	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 centre périnatal de niveau 2 A transféré à Trévenans	NON
Montbéliard	1 centre périnatal de niveau 1		OUI
Trévenans	A terme, 1 centre périnatal de niveau 2 B par regroupement du niveau 2 A de Montbéliard et du niveau 2 B de Belfort	1 centre périnatal de niveau 2 B	NON
Besançon	1 centre périnatal de niveau 3	1 niveau 3	NON
	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON
Pontarlier	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON
Dole	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON
Lons-le-Saunier	1 centre périnatal de niveau 2 B	1 niveau 2 B	NON
Saint-Claude	1 centre périnatal de niveau 1	1 niveau 1	NON
Vesoul	1 centre périnatal de niveau 2 A	1 niveau 2 A	NON

Niveau 1 : obstétrique

Niveau 2 A : obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs

Niveau 2 B : obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs

Niveau 3 : obstétrique, réanimation néonatale et néonatalogie avec soins intensifs

V - TRAITEMENT DU CANCER :

1) Chirurgie des cancers :

Implantations	Nombre d'implantations en chirurgie des cancers											
	digestive			mammaire			urologique					
	Prévues	Autorisées	Besoins	Prévues	Autorisées	Besoins	Prévues	Autorisées	Besoins			
Besançon	3	3	NON	3	3	NON	3	3	NON			
Aire Urbaine	2	2	NON	1	1	NON	2	2	NON			
Pontarlier	1	1	NON				1	1	NON			
Lons le Saunier	1	1	NON	1	1	NON	1	1	NON			
Dole	1	1	NON	1	1	NON	1	1	NON			
Vesoul	1	1	NON	1	1	NON	1	1	NON			

Implantations	Nombre d'implantations en chirurgie des cancers											
	gynécologique						ORL			thoracique		
	Prévues	Autorisées	Besoins	Prévues	Autorisées	Besoins	Prévues	Autorisées	Besoins			
Besançon	2	2	NON	2	2	NON	1	1	NON			
Aire Urbaine	1	1	NON	1	1	NON						
Pontarlier												
Lons le Saunier	1	1	NON	1	1	NON						
Dole												
Vesoul												

2) Radiothérapie – Curiothérapie :

Implantations	Radiothérapie Curiothérapie					
	Implantations prévues			Implantations autorisées		
Besançon	1 implantation de radiothérapie			1 implantation de radiothérapie		
Aire Urbaine	1 implantation de curiothérapie en débit pulsé PDR avec pour objectif du haut débit HDR			1 implantation de curiothérapie en débit pulsé PDR avec pour objectif du haut débit HDR		
Pontarlier	1 implantation de radiothérapie			1 implantation de radiothérapie		
Lons le Saunier						
Dole						
Vesoul						

3) Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Implantations	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées		Besoins
	Implantations prévues	Implantations autorisées	
Besançon	1 implantation	1 implantation	NON
Aire Urbaine	1 implantation	1 implantation	NON
Pontarlier			
Lons le Saunier			
Dole			
Vesoul			

4) Chimiothérapie :

Implantations	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques			Besoins
	Implantations prévues	Implantations autorisées		
Besançon	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie		NON
	1 implantation en oncopédiatrie	1 implantation en oncopédiatrie		NON
	1 implantation en hématologie	1 implantation en hématologie		NON
Aire Urbaine	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie		NON
Pontarlier	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie (thoracique)		OUI
Lons le Saunier	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie (thoracique, digestive)		OUI
Dole	1 implantation de chimiothérapie			OUI
Vesoul	1 implantation de chimiothérapie	1 implantation de chimiothérapie (digestive, thoracique)		OUI

VI - PSYCHIATRIE

6-1 : Psychiatrie adultes :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Bavilliers	1 HC, 1 PFT, 1 HDN, 1 HDJ psychogériatrie	1 HC, 1 PFT, 0 HDN, 1 HDJ à vocation psychogériatrique	HDN : OUI
Belfort	1 HDJ	1 HDJ	
Héricourt	1 HC, 1 HDN	1 HC	HDN : OUI
Montbéliard	1 HC, 1 HDJ	1 HC, 1 HDJ	
Trévenans	1 HC	0 HC	HC : OUI
Valentigney	1 HDJ	1 HDJ	
Besançon	1 HC, 4 HDJ, 2 HDN, 1 HDJ en addictologie 1 APT, 2 centres postcure, 1 HDJ à vocation périnatale 1 HDJ pour personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire	1 HC, 4 HDJ, 2 HDN, 0 HDJ en addictologie 1 APT, 2 centres postcure 1 HDJ à vocation périnatale 0 HDJ personnes détenues	HDJ en addictologie : OUI
Gray	2 HDJ dont 1 psychogériatrie	1 HDJ	HDJ à vocation psychogériatrique : OUI
Novillars	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 APT	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 APT	
Pontarlier	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	
Morteau	1 HDJ	1 HDJ	
Arbois	1 HDJ	1 HDJ	
Dole	2 HC, 2 HDJ, 1 HDN, 1 PFT, 1 APT, 1 centre postcure	2 HC, 2 HDJ, 1 HDN, 0 PFT, 1 APT, 1 centre postcure	PFT : OUI
Tavaux	1 HDJ	1 HDJ	
Champagnole	1 HDJ	1 HDJ	
Lons le Saunier	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	
Pont du Navoy	1 centre postcure	1 centre postcure	
Saint Claude	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	1 HC, 1 HDJ, 1 APT	
Jussey	1 HDJ	1 HDJ	
Lure	1 HDJ	1 HDJ	
Luxeuil les Bains	1 HDJ	1 HDJ	
Polaincourt et Clairefontaine	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN	
Saint Rémy	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 PFT	1 HC, 1 HDJ, 1 HDN, 1 PFT	
Vesoul	1 HC, 2 HDJ dont 1 psychogériatrie	1 HC, 1 HDJ, 1 HDJ à vocation psychogériatrique	

HC : Hospitalisation complète - HDJ : Hospitalisation de jour - HDN : hospitalisation de nuit - PFT : Placement familial thérapeutique - APT : Appartements thérapeutiques

6-2 : Psychiatrie infanto-juvénile :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Audincourt	1 HDJ	0 HDJ	HDJ : OUI
Bavilliers	1 HC, 1 HDJ, 1PFT	1 HC, 1 HDJ, 0 PFT	PFT : OUI
Belfort	1 HDJ	0 HDJ	HDJ : OUI
Montbéliard	1 HC, 1 HDJ	1 HC, 1 HDJ	
Besançon	2 HC, 3 HDJ	2 HC, 3 HDJ	
Gray	1 HDJ	1 HDJ	
Novillars	1 HDJ	1 HDJ	
Pontarlier	1 HDJ	1 HDJ	
Dole	2 HC, 2 HDJ	2 HC, 1 HDJ	HDJ : OUI
Champagnole	1 HDJ	1 HDJ	
Lons le Saunier	1 HC, 1 HDJ	0 HC, 1 HDJ	HC : OUI
Morez	1 HDJ	1 HDJ	
Saint Claude	1 HDJ	1 HDJ	
Lure	1 HDJ	1 HDJ	
Vesoul	1 HC, 2 HDJ	1 HC, 2 HDJ	

HC : Hospitalisation complète

HDJ : Hospitalisation de jour

PFT : Placement familial thérapeutique

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon (suite)	1 HDJ pour la prise en charge des troubles musculo-squelettiques 1 HC / HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux	1 HC avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux	OUI HDJ : OUI
Francois	1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	
Gray	1 HC / 1 HDJ	1 HC / 1 HDJ	
Ornans	1 HC / 1 HDJ	1 HC / 1 HDJ	
Quingey	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux,	1 HC / HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux,	
Morteau	1 HC / 1 HDJ	1 HC / 1 HDJ	
Mouthé	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Nozeroy	1 HC / 1 HDJ avec suppression à l'ouverture du nouvel établissement	Supprimé	
Pontarlier	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance,	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance,	
Arbois	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Dole	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel	
Bletterans	1 HC / 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1 HC spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives	HDJ : OUI
Champagnole	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
La Grange sur le Mont	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires	

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Lons le Saunier	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1 HC avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	HDJ : OUI
Morez	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Orgelet	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Poligny	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Saint-Claude	1 HC / 1 HDJ	1 HC	HDJ : OUI
Salins les Bains	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HC / 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (limitée à l'obésité) prenant en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans et des adolescents	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et de patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, 1 HC / 1 HDJ spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (limitée à l'obésité) prenant en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans et des adolescents	
Lure-Luxeuil les Bains	2 HC / 2 HDJ dont 1 implantation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, et 1 implantation avec prise en charge des affections du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	2 HC / 2 HDJ dont 1 implantation avec prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, et 1 implantation avec prise en charge des affections du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	
Navenne	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	1 HC / 1 HDJ avec prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'autre implantation du territoire pouvant réaliser la prise en charge des affections du système nerveux	

VIII SOINS DE LONGUE DUREE :

Implantations	Implantations	Autorisées	Besoins
Avanne Aveney	1 implantation	1 implantation	NON
Baume les Dames	1 implantation	1 implantation	NON
Bavilliers	1 implantation	1 implantation	NON
Besançon	1 implantation	1 implantation	NON
Champagnole	1 implantation	1 implantation	NON
Dole	1 implantation	1 implantation	NON
Lons le Saunier	1 implantation	1 implantation	NON
Montbéliard	1 implantation	1 implantation	NON
Morteau	1 implantation	1 implantation	NON
Pontarlier	1 implantation	1 implantation	NON
Quingey	1 implantation	1 implantation	NON
Saint Claude	1 implantation	1 implantation	NON
Saint Rémy	1 implantation	1 implantation	NON

IX ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	2 implantations	2 implantations	NON
Belfort	1 implantation	1 implantation	NON
Montbéliard	1 implantation	1 implantation	NON
Trévenans	1 implantation par regroupement des implantations de Belfort et Montbéliard	Transfert et regroupement autorisés	NON

X MEDECINE D'URGENCE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 SAMU avec un Centre 15 en journée couvrant le Territoire de Belfort jusqu'à l'ouverture du nouvel hôpital du CHBM à Trévenans 1 structure des urgences 1 SMUR	Centre 15 en journée transféré au CHRU Besançon 1 structure des urgences transférée au Nouvel Hôpital de Trévenans 1 SMUR transféré au Nouvel Hôpital de Trévenans	NON NON NON
Montbéliard	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences transférée au Nouvel Hôpital de Trévenans 1 SMUR transféré au Nouvel Hôpital de Trévenans	NON NON
Trévenans	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Besançon	1 SAMU avec une plateforme régionale de régulation des appels (Centre 15) 2 structures des urgences dont 1 pédiatrique 1 SMUR 1 Hélicoptère	1 SAMU avec une plateforme régionale de régulation des appels (Centre 15) 2 structures des urgences dont 1 pédiatrique 1 SMUR Non soumis à autorisation, car constitue un vecteur de transport au sein du SMUR	NON NON NON NON
Gray	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Bassin de vie de Maiche	1 antenne SMUR de Besançon/Montbéliard/Pontarlier		OUI
Pontarlier	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Dole	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Lons-le-Saunier	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Champagnole	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Morez	1 antenne SMUR de Lons le Saunier	1 antenne SMUR de Lons le Saunier	NON
Saint-Claude	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Vesoul	1 structure des urgences 1 SMUR	1 structure des urgences 1 SMUR	NON NON
Lure	1 SMUR	1 SMUR	NON
Luxeuil-les-Bains	1 SMUR	1 SMUR	NON

XI REANIMATION :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Belfort	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	NON
Montbéliard	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	NON
Site Médian	1 implantation de réanimation polyvalente par regroupement	1 implantation de réanimation polyvalente par regroupement	NON
Besançon	1 implantation de recours pour la région en réanimation chirurgicale adulte 1 implantation de recours pour la région en réanimation médicale adulte 1 implantation de recours pour la région en réanimation pédiatrique	1 implantation de réanimation chirurgicale adulte 1 implantation de réanimation médicale adulte 1 implantation de réanimation pédiatrique	NON NON NON
Lons-le-Saunier	1 implantation de réanimation polyvalente	1 implantation de réanimation polyvalente	NON
Vesoul	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	1 implantation de réanimation polyvalente adulte	NON

XII TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Ensemble de la région	DP et dialyse à domicile	DP et dialyse à domicile	NON
Belfort	1 UDM 1 autodialyse	1 UDM 1 autodialyse	NON NON
Montbéliard	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée à transférer sur le site du nouvel hôpital à Trévenans 1 UDM	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée 1 UDM	NON NON
Trévenans	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée par transfert de l'unité située à Montbéliard	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée	NON
Besançon	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM en soirée 1 hémodialyse en centre pour enfants 1 UDM 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes 1 hémodialyse en centre pour enfants 1 UDM 1 autodialyse	UDM en soirée : OUI NON NON NON
Pontarlier	1 UDM 1 autodialyse	1 UDM 1 autodialyse	NON NON

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Dole	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée 1 UDM 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée en soirée 1 UDM 1 autodialyse	NON NON NON
Lons-le-Saunier	1 UDM 1 autodialyse	1 UDM 1 autodialyse	NON NON
Saint Claude	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes avec UDM intégrée 1 autodialyse	NON OUI
Vesoul	1 hémodialyse en centre adultes 1 UDM 1 autodialyse	1 hémodialyse en centre adultes 1 UDM 1 autodialyse	NON NON NON

UDM : unité de dialyse médicalisée

DP : dialyse péritonéale

XIII ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE A LA PROCREATION, DIAGNOSTIC PRENATAL :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	1 CDPN (analyse de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire , analyses de génétique moléculaire) 2 AMP cliniques 2 AMP biologiques	1 CDPN (cytogénétiques) 2 AMP cliniques 2 AMP biologiques	NON NON NON
Lons-le-Saunier	1 CDPN (marqueurs sériques)	1 CDPN (marqueurs sériques)	NON
Belfort	1 CDPN (marqueurs sériques) à transférer sur Trévenans	1 CDPN (marqueurs sériques)	NON
Trévenans	1 CDPN (marqueurs sériques) par transfert de l'implantation de Belfort	1 CDPN (marqueurs sériques)	NON

CDPN : centre de diagnostic prénatal

AMP : assistance médicale à la procréation

XIV EXAMENS DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	1 implantation : analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et analyses de génétique moléculaire	1 implantation : analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et analyses de génétique moléculaire	NON
Besançon	1 implantation : analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et autres facteurs impliqués dans la thrombophilie	1 implantation : analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et autres facteurs impliqués dans la thrombophilie	NON

XV EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

Suite aux modifications relatives au volet Imagerie médicale et équipements matériels lourds du Schéma Régional de l'Organisation des Soins introduites par l'arrêté n° 2015-246 du 19 août 2015 susmentionné, le bilan quantifié de l'offre de soins pour **les équipements matériels lourds** est établi comme suit :

- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :

Implantations	Equipement	Objectifs	Autorisés	Besoins
Région	Gamma Caméra	5 implantations avec 10 caméras	5 implantations avec 10 caméras	NON
Région	TEP Scan	2 implantations avec 2 TEP Scan	2 implantations avec 2 TEP Scan	NON

- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :

Implantations	Equipement	Objectifs	Autorisés	Besoins
Région	IRM	9 implantations au minimum à 10 implantations au maximum 17 appareils IRM dont : 1 appareil destiné à l'imagerie de pointe et 2 appareils à visée ostéo articulaire	9 implantations 17 IRM dont : 1 appareil destiné à l'imagerie de pointe 2 appareils à visée ostéo articulaire	OUI NON NON NON

- Scanographes à utilisation médicale :

Implantations	Equipement	Objectifs	Autorisés	Besoins
Région	Scanographe	14 implantations au minimum à 16 implantations au maximum 20 scanographes dont : - 19 scanographes à visée diagnostique - 1 scanographe dédié à l'activité de radiologie interventionnelle	15 implantations 19 scanographes dont 19 scanographes à visée diagnostique	OUI OUI NON OUI

Le bilan des implantations pour les **caissons hyperbares** est établi comme suit :

Implantations	Objectifs	Autorisés	Besoins
Besançon	1 implantation avec 1 caisson	1 implantation avec 1 caisson	NON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-012

Arrêté n° DOS/ASPU/047/2017 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 19 rue Jean Jaurès à Gueugnon (Saône-et-Loire)
entraînant la caducité de la licence n° 157 renumérotée
71#000157

Arrêté n° DOS/ASPU/047/2017

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 19 rue Jean Jaurès à Gueugnon (Saône-et-Loire) entraînant la caducité de la licence n° 157 renumérotée 71#000157

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 19 février 1943 octroyant une licence, sous le numéro n° 157, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Gueugnon 19 rue Jean Jaurès ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le certificat de radiation établi le 11 décembre 2015 par le président du conseil régional de Bourgogne de l'ordre national des pharmaciens certifiant que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Jean Jaurès dont le siège social est situé 19 rue Jean Jaurès à Gueugnon (Saône-et-Loire) inscrite sous le numéro 14072 a été radiée du tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens le 10 décembre 2015 ;

VU le certificat de radiation du tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens établi le 11 décembre 2015 par le président du conseil régional de Bourgogne de l'ordre national des pharmaciens certifiant que Monsieur Pascal Michel est radié à partir du 10 décembre 2015 pour l'activité exercée en qualité de pharmacien titulaire de l'officine Pharmacie Michel, Pharmacie Jean Jaurès sise 19 rue Jean Jaurès à Gueugnon ;

VU le courrier en date du 31 mai 2016 de Maître Jean-Jacques Deslorieux, mandataire judiciaire, indiquant au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté que par ordonnance du 19 mai 2016 le juge commissaire l'a autorisé, en sa qualité de liquidateur de la SELARL Pharmacie Jean Jaurès, à céder de gré à gré la patientèle au profit de Messieurs Jean-Philippe Boyer, Patrick Dufraigne et Eric Gentien pharmaciens à Gueugnon ;

VU le courrier en date du 17 février 2017 de Maître Jean-Jacques Deslorieux, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté une copie de l'ordonnance du 19 mai 2016 du juge commissaire l'autorisant à céder de gré à gré à Messieurs Jean-Philippe Boyer, Patrick Dufraigne et Eric Gentien les droits sur la patientèle de la SELARL Pharmacie Jean Jaurès en vue de la restitution de la licence ;

.../ ...

Considérant que l'officine de pharmacie sise 19 rue Jean Jaurès à Gueugnon bénéficiant de la licence n° 157, renumérotée 71#000157, a cessé son activité depuis plus de douze mois,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 19 rue Jean Jaurès à Gueugnon (Saône-et-Loire) depuis plus de douze mois entraîne la caducité de la licence n° 157 renumérotée 71#000157.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-09-001

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) entraînant la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2017

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) entraînant la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7 et R. 5132-37 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 29 mai 1942 octroyant une licence, sous le numéro n° 54, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Montbéliard 9 rue Cuvier ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du 3 mars 2016 du conseil de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté au cours de laquelle les conseillers ordinaires ont été informés que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine Garessus 9 rue Cuvier à Montbéliard est fermée depuis le 31 décembre 2015 et que cette officine a cessé d'être approvisionnée à compter de cette même date ;

VU l'acte de vente en date du 15 octobre 2016 du local commercial sis 9 rue Cuvier à Montbéliard ;

VU le procès-verbal établi le 9 janvier 2017 par Monsieur Christophe Louis, pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, constatant que l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) présente l'aspect d'un établissement définitivement fermé,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5132-37 du code de la santé publique le registre des stupéfiants de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard a été déposé à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard bénéficiant de la licence n° 54, renumérotée 25#000054, a cessé son activité depuis plus de douze mois,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) depuis plus de douze mois entraîne la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 9 mars 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-07-001

Décision n° DOS/ASPU/036/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » du 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/036/2017

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » du 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande, en date du 07 novembre 2016, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX », représentée par Madame Pierrette CHOUX, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000), au 215 cours Sully de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Jura, le 28 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le délégué départemental de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) dans le Jura le 12 janvier 2017 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO) le 25 novembre 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame CHOUX sollicite un transfert au sein de la commune de Lons-le-Saunier où elle est déjà installée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, pour les communes bénéficiant d'un découpage en IRIS (ilots regroupés pour l'information statistique), la mention des IRIS (ou de la portion des IRIS) concernés par le quartier d'accueil est un élément pouvant être pris en compte pour estimer les besoins de la population dudit quartier ; que le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le quartier centre-ville de la commune de LONS-LE-SAUNIER, lequel correspond à l'IRIS 393000107, où est implantée l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CHOUX », compte dix officines de pharmacies pour une population de 1 978 habitants. Que le départ de l'officine de pharmacie de la requérante ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de ce quartier ;

Considérant que le quartier d'accueil de la pharmacie de Madame CHOUX, délimité au Nord par la rivière « la Vallière », au Sud par la route départementale 678, à l'Est par le pôle commercial « les Salines » et à l'Ouest par l'avenue Aristide Briand, correspond à une zone où les besoins en médicaments de la population sont déjà couverts par deux officines de pharmacie situées dans sa périphérie immédiate, à 500 mètres de part et d'autres du 215 cours Sully à LONS-LE-SAUNIER (39 000) où Madame CHOUX envisage de s'implanter, à savoir la pharmacie MALLET et la Grande pharmacie des Salines ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1er : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » de son officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CHOUX » et une copie sera adressée :

- au préfet du Jura ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, le 07 mars 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-011

Décision n° DOS/ASPU/048/2017 portant autorisation de
la pharmacie à usage intérieur du groupement de
coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais (Saône
et Loire)

Décision n° DOS/ASPU/048/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 10 octobre 2016 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire (GCS) du Pays Charolais Brionnais afin d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS du Pays Charolais Brionnais liée à une modification des locaux affectés à celle-ci ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 10 octobre 2016 par l'administrateur du GCS du Pays Charolais Brionnais déclaré recevable à la date du 12 octobre 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la conclusion provisoire, en date du 16 décembre 2016, du rapport préliminaire du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que des mesures appropriées doivent être apportées en réponses aux écarts et remarques formulés dans ce rapport établi suite à l'enquête diligentée le 14 décembre 2016 dans les locaux de la PUI du GCS du Pays Charolais Brionnais implantés au centre hospitalier de La Clayette 19 rue de l'Hôpital à La Clayette (Saône-et-Loire) ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de notification du rapport préliminaire d'enquête à l'administrateur du GCS du Pays Charolais Brionnais ;

VU l'avis émis le 18 janvier 2017 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU les réponses apportées le 30 janvier 2017 par l'administrateur du GCS du Pays Charolais Brionnais à la conclusion provisoire du rapport préliminaire d'enquête établie le 16 décembre 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

.../...

VU le courrier en date du 9 février 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant l'administrateur du GCS du Pays Charolais Brionnais que le délai d'instruction de la demande de l'établissement, délai au-delà duquel l'autorisation sollicitée est tacitement accordée, est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés ;

VU les réponses apportées le 22 février 2017 par l'administrateur du GCS du Pays Charolais Brionnais à la conclusion provisoire du rapport préliminaire d'enquête établie le 16 décembre 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

Considérant la conclusion définitive, en date du 28 février 2017, du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que « les réponses apportées aux remarques, le 22 février 2017, sont satisfaisantes et que dans ces conditions une suite favorable peut être réservée à la demande du GCS du Pays Charolais Brionnais hormis pour l'activité de « vente de médicaments au public (rétrocession aux patients ambulatoires) » visée au 7°/ de l'article R.51269 du code de la santé publique. Cette PUI disposera des moyens humains et de l'organisation pour fonctionner conformément au code de la santé publique. Les moyens matériels sont également adaptés et constituent de toute évidence une amélioration substantielle des conditions d'installation de la PUI » ;

Considérant que la PUI du GCS du Pays Charolais Brionnais, dont la modification de l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique et d'exercer l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice ;

Considérant d'une part que pour l'exercice de l'activité de vente de médicaments au public, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, dont l'établissement sollicite l'autorisation, des aménagements non réalisés à ce jour sont nécessaires et d'autre part que, dans le courrier réceptionné le 22 février 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'administrateur du GCS du Pays Charolais Brionnais précise que la demande relative à cette activité fera l'objet d'une prochaine demande d'autorisation,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais, dont le siège est fixé au centre hospitalier de Paray-le-Monial boulevard des Charmes à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;

- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais sont implantés au centre hospitalier de La Clayette 19 rue de l'Hôpital à La Clayette (Saône-et-Loire) au rez-de-chaussée du Bâtiment « 1970 ».

La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais dessert :

- le centre hospitalier de La Clayette sis 19 rue de l'Hôpital à La Clayette,
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Achaintré de Chauffailles sis 53 rue Achaintré à Chauffailles (Saône-et-Loire),
- l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie sis Le Bourg à Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire).

Article 2 : La décision n° DOS/ASPU/002/2016 du 6 janvier 2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais (Saône-et-Loire) est abrogée.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-008

Arrêté du 6 mars 2017 portant désignation de représentants
pour sanctions administratives codes de commerce et de la
consommation

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DECISION N° 05/2017-01 DU 06/03/2017

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour

- prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation.
 - prononcer les transactions prévues par le livre V du code de la consommation et les livres III et IV du code de commerce
 - agir devant l'autorité judiciaire dans le cadre des livres V du code de la consommation et III et IV du code de commerce
-

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Vu le code de commerce

Vu le code de la consommation

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Murielle LIZZI, responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" (Pôle C) de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE :

Article 1

Murielle LIZZI, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) de la DIRECCTE, est désignée comme représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté :

- Prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L 522-1 du code de la consommation et L 465-2 du code de commerce.
- Proposer au Procureur de la République les transactions mentionnées aux articles L 523-1 du code de la consommation et L 310-6-1 et L 470-4-1 du code de commerce
- Agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L 524-1 et L524-3 du code de la consommation,
- Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 521-3 du code de la consommation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Murielle LIZZI, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Jérôme BEGUET et Dominique FORTEA-SANZ

Article 3

Toute décision qui précède la présente est abrogée dès publication de la présente.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-06-009

Arrêté du 6 mars 2017 portant désignation de représentants
pour sanctions administratives Loi du 4 juillet 1837



Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

DECISION n° 05/2017-02 du 06 mars 2017

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives
prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Murielle LIZZI, chargée des fonctions de responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" (Pôle C) de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE, est désignée comme représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Murielle LIZZI, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

Jérôme BEGUET

Albert AMBOISE

Dominique FORTEA-SANZ

Article 3

La décision n°05 :2016-05 du 8 novembre 2016 est abrogée par la présente

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 6 mars 2017

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-25-009

Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite -
LEPRUN Franck



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 25 novembre 2016

Monsieur LEPRUN Franck
9 rue du Faubourg
89210 CHAMPLOST

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : 2016/235

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 69,12 ha, exploités antérieurement par M. SOUFFLOT Serge et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
BELLECHAUME	ZH46, ZH47	3,96 ha
MERCY	ZB23, ZC70, ZC94, ZC96, ZC97ZC8, ZB15, ZC75, ZB16, ZB17, ZB113, ZB114, ZB124, ZB143, ZC57, ZC58, ZC59, ZC83, ZD4, ZD5, ZD6, ZD7	25 ha
BRIENON S/ ARMANCON	X267, X283, ZH16, ZI4, ZI5, X273, X274, ZH7, ZT7, ZH8	11,69 ha
BUSSY EN OTHE	UB9, ZM141, UA53, UA115, UA116, UA119; ZN28, ZN103, VA65, UA1, UA114, UA117, UA118, UA121, UA51, UA44	22,99 ha
CHAMPLOST	ZA23, ZB9, ZB8, ZC30, ZC31, ZC29	5,48 ha
	Total :	69,12 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/10/2016 et je vous en accuse réception.

page 1 sur 2

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-28-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite -
RABUAT Jerome



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 28 novembre 2016

Monsieur RABUAT Jérôme

2 rue Fontaine

89144 MERE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 2016/243

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/11/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **2,81 ha**, exploités antérieurement par Madame RABUAT Yvette et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
MERE	E961, E980, E987 à E990, E993, E996 (A), E997 (A), E998 (A), E1003, E1007, ZA17, ZH54, ZH58	2,81 ha
	Total :	2,81 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

page 1 sur 2

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*


Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-25-008

Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite -
SCEA DU BERSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
☎ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sca@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 25 novembre 2016

SCEA DU BERSAT
15 chemin du Châtaignier
Les Hautes Bergeries
89260 VOISINES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 236 / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,17 ha, exploités antérieurement par Mme KASPRZAK Jacqueline et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
COURGENAY	X51	6,1719 ha
Total :		6,1719 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/10/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

page 1 sur 2

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-04-016

Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite -
SCEA H D



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 04 novembre 2016

SCEA H D
30 rue Renoir
89600 SAINT FLORENTIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF 210/2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 70,85 ha, exploités antérieurement par M. DUVEAU Hervé et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
ESNON	ZL27, ZI12	4,03 ha
BUSSY EN OTHE	ZL35, ZM13, ZM146, ZM158 à ZM160, ZM191, ZN33, ZN140 à ZN142, VA161, VA55, VA136, VA137, VA115, VA117, VA145, VA160, VA19, VA54, VA20, VA146, VA118, VA177, VA184, ZM148, ZM157, ZN32, VA62, VA135, VA15, VA60, VA127, VA128, VA136, VA146, VA147, VA149, VA158, VA159, VA162 à VA164, ZL23, ZM14, ZN35, ZN61, ZN131 à ZN133	66,82 ha
	Total :	70,85 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/11/2016 et je vous en accuse réception.

page 1 sur 2

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-02-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Decision tacite -
TSCHIERET Florent



Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 02 novembre 2016

Monsieur TSCHIERET Florent
36 Grande rue
89800 BEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF 484 / 2016

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,05 ha (vignes) exploités antérieurement par M. TSCHIERET Francis et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
CHABLIS	P640, D1192, E311, E314, E1753, E1812, E1814	1,05 ha
	Total :	1,05 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

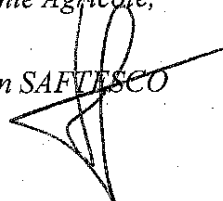
J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,*

Carmen SAFFESCO



Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-06-024

AUTORISATION ANALYSE PONT ET MASSENE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion
de crise**

Affaire suivie par Régis LAGNEAU
Tél. : 03.80. 29. 44. 97

Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 117

autorisant la navigation pour réaliser des prélèvements sur le plan d'eau de PONT ET MASSENE.

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage réservoir de PONT-ET-MASSENE;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

CONSIDÉRANT la demande de la société AQUASCOP en date du 8 février 2017, représenté par M.Benoit RAYNAUD, à réaliser, pour le compte de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le suivi de plan d'eau de PONT-ET-MASSENE,

VU l'avis de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau en date du 24 février 2017;

ARRETE :

Article 1er : La société AQUASCOP, représenté par , M.Benoit RAYNAUD, est autorisée à naviguer sur le plan d'eau du barrage réservoir de PONT-ET-MASSENE, sur le territoire de commune de PONT-ET-MASSENE pendant la période du 06 mars 2017 au 30 octobre 2017 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Article 2 : En dérogation à l'article 2 du RPP de plaisance pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage réservoir de PONT-ET-MASSENE la société AQUASCOP est autorisée à effectuer cette campagne de mesures avec une embarcation (Newmatic 360 ou bateau pneumatique type Bombard) équipée d'un moteur thermique de puissance 6 à 20 CV) .

Conditions à respecter :

- le nombre d'embarcation mise à l'eau en même temps sera limité à une unité ;
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les occupants du bateau ;
- le vitesse est limitée à 5 km/h
- le pilote du bateau sera responsable des mesures de sécurité de l'ensemble des occupants de l'embarcation.
- la société AQUASCOP est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir sur ces plans d'eau.
- J'attire votre attention sur les consignes de sécurité à respecter à l'égard des autres embarcations présentes sur les plans d'eau conformément au schéma d'utilisation du plan d'eau (article 3 du RPP).

Article 3 : Avant l'intervention, les responsables devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet: <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leurs appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 4 : Madame la Préfète de la Côte-d'Or ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

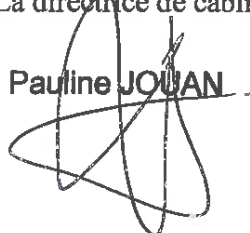
Copie du present arrete sera transmise pour information au maire de la commune de PONT-ET-MASSENE.

Fait à Dijon, le 06 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet ,

Pauline JOUAN



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-11-16-027

DUREUIL Romain

2, place des marronniers

21700 CHAUX

Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 16 novembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur DUREUIL Romain
2, place des marronniers
21700 CHAUX

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-152**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 48,35 ha situés sur la commune de CHAUX et exploités antérieurement par M. GUENOT Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **08/11/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-11-02-007

EARL CAROLINE COLIN MOREY

4, rue de la murée

21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 novembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL Caroline COLIN-MOREY
4, rue de la Murée
21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-148**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/09/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,5579 ha situés sur les communes de CHASSAGNE-MONTRACHET, BEAUNE, SANTENAY, SAINT-AUBIN et exploités antérieurement par l'EARL Jean-François CHERRIER, SCEA Jean-Marc MOREY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/11/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-03-02-007

Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure
Meuse-Saône

Déclinaison local du RGP

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-47 et A322-64 à A322-70 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu Circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application

Vu les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L131-16 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/41 du 26 janvier 2007 portant sur la sécurité de l'amont et de l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages situées sur le canal des Ardennes et sur le canal de l'Est dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°760/2007 du 28 février 2007 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3086 du 8 novembre 2007 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Considérant la nécessité d'une nouvelle procédure de révision des règlements particuliers de police (RPP) en raison des demandes de la part des usagers de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

les articles ci-après de l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône précité sont remplacés comme suit :

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné, ci-après, par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.
Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

1/ Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison Meuse-Saône :

- le canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord) de l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.000) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) ;
- le canal des Ardennes de la confluence avec le canal de la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) et du pont de Vouziers (PK 0.000) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347), y compris l'embranchement de Vouziers ;
- le canal des Vosges (ou canal de l'Est branche sud) de l'écluse 47 (PK 25.820) jusqu'à Corre (PK 147.353), y compris l'embranchement d'Épinal ;
- la Petite Saône entre Heuilley-sur-Saône (PK 254.600) et Corre (PK 407.150) ;

2/ les parties domaniales de la Meuse ainsi que de la Moselle en amont du port de Neuves-Maisons (au droit du PK 394.100), non accessibles à la navigation de commerce ;

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés ci-dessus en 1/ ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

- a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- b. Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et des portes de garde	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre	
				Sur PHEN*	Sur RN*
Canal des Ardennes					
De la confluence avec la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164)	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal des Ardennes du pont de Vouziers (PK 0.000) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347)	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Embranchement de Vouziers	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord)					
De la frontière franco-belge jusqu'au PK 1.900 (entrée du port de Givet)	100,00	12,00	3,00	Aucun pont	
Du PK 1.900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100)	Aucune écluse	18,00	2,75	5,25	6
De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100) jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370)	47,50	5,70	2,20	3,70	3,80
de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60
Petite Saône					
De Corre à Heuilley	40,00	5,10	2,00	Sans objet	3,70

Canal des Vosges (canal de l'Est branche sud)					
De l'écluse n°47 versant Moselle de Messein (PK 25.883) à l'écluse n°22 versant Moselle d'Igney (PK 74.776)	38,50 (a)	5,10	2,20	Sans objet	3,60 (b)
De l'écluse n°22 versant Moselle d'Igney (PK 74.776) à l'écluse n°17 versant Moselle de la Prairie Gérard (PK 81.613)	38,50	5,10	2,45	Sans objet	3,60 (b)
De l'écluse n°17 versant Moselle de la Prairie Gérard (PK 81.613) à l'écluse n°46 versant Saône de Corre (PK 147.301)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60 (b)
Embranchement d'Épinal (porte de garde)	Sans objet	5,10	1,60	Sans objet	3,60 (b)

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

*RN : Retenue Normale

(a) La longueur utile des ouvrages suivants, plus faible, se situe entre 38,40 et 38,45m :

Écluses	PK de l'ouvrage
Versant Moselle :	33.027
écluse n°44 de le Prieuré	33.769
écluse n°43 Haute de Flavigny sur Moselle	

(b) La hauteur libre sur RN des ponts suivant, plus faible, est de 3,45m :

- Bief 18 VM Pk 80.135
- Bief 19 VM Pk 78.486
- Bief 21 VM Pk 76.570
- Bief 37 VM Pk 49.950
- Bief 8 VS Pk 102.877

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur le canal des Ardennes, sur le Canal de la Meuse, de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Trousses (PK 272.404) et sur le canal des Vosges, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50m. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche des bateaux motorisés par rapport au fond ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) de jour :

En rivière :

15 km/h pour tous les bateaux.

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de +4 km/h, cette vitesse maximale.

En Canal et sur les dépendances :

6 km/h pour tous les bateaux ;

Toutefois la vitesse maximale est réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses ;

b) de nuit :

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

6 km/h pour tous les bateaux.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux bateaux non motorisés.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

9.1 – Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage à une distance fixée par arrêté préfectoral ou sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable. La distance de sécurité fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1 ou B1.

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation, à l'exception des engins de service servant à leur entretien.

9.2 - Navigation des bateaux non motorisés

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en amont et en aval de chaque écluse sur une distance fixée par arrêté préfectoral ou définie par des panneaux A16 implantés sur le terrain, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, sur les canaux énumérés à l'article 1 alinéa 1, la navigation en bief des bateaux non motorisés est interdite, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sur la Petite Saône et les portions canalisées de la rivière Meuse mentionnés à l'article 1 alinéa 1, la navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, sur les dérivations du canal de la Meuse mentionnées à l'article 1er alinéa 1, la navigation des bateaux non motorisés est interdite, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Les bateaux non motorisés peuvent néanmoins y pénétrer afin de rejoindre des installations spécifiques de contournement des ouvrages de navigation lorsqu'elles existent.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

9.3 - Navigation des bateaux à voile et des véhicules nautiques motorisés

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} sont interdits en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par un RPP plaisance ou dans le cas d'autorisation préfectorale particulière :

- la navigation à voile
- les planches et véhicules nautiques à moteur tel le motonautisme, le ski nautique ainsi que les planches aérotractées

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

9.4 – Navigation interdite aux bateaux motorisés

La navigation des bateaux à moteurs de tous types autres que les bateaux de secours, des forces de l'ordre et du gestionnaire de la voie d'eau est interdite dans les sections de rivière, court-circuitées par la voie navigable et donc non empruntées par la navigation commerciale, indiquées en annexe 5.2 ou faisant l'objet d'un panneau d'interdiction de type A1.

9.5 – Dispositions applicables aux matériels flottants individuels et à la pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube) :

- La pratique est interdite là où la baignade est interdite
- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite, en période de crue
- La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP - signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.

- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Les marques de crues sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes placés aux endroits appropriés.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures et correspondent aux références suivantes :

- Marque III. - Interdiction
- Marque II. - Restriction.

b- Définition de la période de crue

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue II est atteinte sur un ou plusieurs panneaux ou enseignes.

c- Restrictions et interdictions

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

1. sur la Meuse

a) Marque II

Quand, par suite de crue, le niveau de la Meuse atteint la marque II, soit 2,15 mètres à l'échelle de « l'île Graviat » à Chooz, la navigation est interdite sur la section comprise entre l'écluse de Bogny-sur-Meuse et la frontière belge pour tous les bateaux isolés montants dont la puissance des moteurs assurant la propulsion n'est pas égale ou supérieure à 112 kW ou permettant d'atteindre une vitesse minimum de 3.6 km/h.

b) Marque III :

La navigation est interrompue sur la Meuse quand la marque III est atteinte.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Tous les bateaux doivent alors rejoindre le port de Givet ou le bief 7 à Pont-à-Bar ou en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche mentionné au paragraphe d).

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours et de forces de l'ordre, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Lors de la décrue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes dans les secteurs où la retenue est assurée par un barrage fixe et après ouverture des portes de garde dans les autres cas.

La marque III est déterminée par les cotes suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres	Observations
amont écluse n° 59 des Quatre-Cheminées	2,80	barrage des Quatre-Cheminées abattu
amont écluse n° 50 de Revin	3,25	barrage de Saint-Nicolas abattu
amont écluse n° 46 de Deville	2,50	barrage de Monthermé abattu
aval écluse n° 37 de Sedan	4,80	néant
porte de garde de Remilly	2,80	barrage de Villers-devant-Mouzon abattu
écluse régulatrice de Stenay	3,05	barrage de Stenay abattu
amont barrage de Sasse-sur-Meuse	2,42	barrage de Sasse abattu
amont barrage de Sivry-sur-Meuse	2,50	barrage de Sivry abattu
aval écluse de Belleray	2,90	néant
aval barrage de Mont-Meuse	1,75	néant
pont de Vignot, à Commercy	2,30	néant

2. sur la Petite Saône

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres
Porte de garde d'Ormoy	2,40
Porte de garde de Cendrecourt	2,40
Porte de garde de Port-sur-Saône	2,80
Porte de garde de Chemilly	2,70
Porte de garde de Sceaux-sur-Saône	3,10
Porte de garde de Chantes	3,00
Porte de garde de Soing	3,30
Porte de garde de Charentenay	3,50
Porte de garde de Savoyeux	3,17
Porte de garde de Vereux.	3,00
Porte de garde de Rigny	2,80
Porte de garde d'Apremont	3,75
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Les mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

3. section de l'Aisne incluses dans le canal des Ardennes et ses dépendances

La navigation en temps de crue, pour les parties de l'Aisne navigable incluses dans le canal des Ardennes, est interdite dès dépassement des références prises aux échelles à l'amont des écluses sur les portions suivantes :

- du Pont de Vouziers à l'écluse n° 1 de Vouziers à partir de la cote 93,08 m NGF (a) ;
- de la passerelle de Semuy à l'écluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne, à partir de la cote 85,46 m NGF (a).

(a) les cotes indiquées dans ce paragraphe sont exprimées conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69)

d-Zones de refuge en période de crue

Sur la Meuse, les zones à rejoindre en période de crue en application de la prescription en marque II stipulé dans le paragraphe c.1.b) sont indiquées en annexe 5.3.

e-Zones de refuge en période glace

Les zones à rejoindre en période de glace sur le canal de la Meuse, sur le canal des Ardennes de la confluence avec le canal de la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) ainsi que sur le canal des Vosges sont indiquées en annexe 5.3.

f- Information des usagers

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

g- Mesure spécifique

Sous réserve des dispositions de l'article 37, lors des périodes de crue, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en période de glace sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er}.

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal des Ardennes, section comprise entre le canal de la Meuse et l'écluse n° 1 de Sauville, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Meuse ;
- sur le canal des Vosges, dans le bief de partage, celui allant du versant Saône vers le versant Moselle ;
- sur l'embranchement d'Épinal, celui des bateaux s'éloignant d'Épinal.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

De manière générale, les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts sauf signalisation adaptée, ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de tous les ouvrages (écluses, ponts, portes de garde).

De manière particulière, les croisements et dépassements sont interdits aux endroits suivant :

Canal de la Meuse :

- Bief n°6, lieu dit Feeder
- Bief n°6, déversoir-siphon de Commercy
- Bief n°7, écluse de garde et pont de Lérouville
- Bief n°8, pont de Sampigny et voûte de Koeur
- Bief n°10, portes de garde de Saint-Mihiel
- Bief n°37, du PK 111.750 à l'écluse n°36 de REMILLY

Canal des Ardennes :

- Au PK 8.500 – Pont d'Omicourt.
- Au PK 14.750 – Pont de la Morteau.
- Au PK 15.750 – Pont d'Ambly.
- Au PK 28.500 – Pont de le Chesne.

Canal des Vosges

Versant Moselle	Versant Saône
-----------------	---------------

- Bief 34	- Bief 5
- Bief de partage à Bois l'Abbé	- Bief 35
	- Bief 36

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le présent règlement particulier de police définit les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les tunnels, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.

21.1 / Dispositions communes à tous les tunnels

Les conducteurs de bateaux doivent obligatoirement faire usage de leurs feux réglementaires.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les tunnels, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'ordre spécial ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements et les manœuvres de traction.

21.2/ Dispositions spécifiques aux tunnels

1. Sur le canal des Ardennes, lors de la traversée du tunnel de Saint-Aignan, les bateaux passent suivant l'ordre de leur arrivée.

Lorsqu'un bateau est rangé dans la gare en aval du tunnel, aucun bateau montant ne peut franchir l'écluse d'aval.

2. Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation.

Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce.

Une distance de sécurité de 150 m doit être respectée entre chaque bateau.

Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement est interdit aux véhicules nautiques à moteur.

Le franchissement du tunnel est interdit en dehors des horaires de navigation.

L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer 1 heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse.

Le tunnel de Saint Albin est placé sous vidéo-surveillance et un dispositif d'alerte par bouton poussoir est placé tous les 50 mètres.

21.3/ Dispositions spécifiques pour la traversée des portes de garde

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement de la porte de garde à Givet est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, les canoës, les kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages équipés d'une passe spécifique.

Le franchissement des seuils fixes est interdit, sauf dispositions spécifiques introduites par l'article 37.

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'éviter toute perte de temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

- sur la rivière Meuse de l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse 10 de Saint-Mihiel, ainsi que de l'écluse 28 de Dun-sur-Meuse (PK 162.343) et jusqu'à l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.510) ;
- sur le canal des Ardennes les écluses sont automatisées de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048 - versant Meuse) jusque l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480 – versant Aisne), et de l'écluse 5 à l'écluse 9 (embranchement de Vouziers) ;
- sur le canal des Vosges l'ensemble des écluses est automatisé ;

des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement (trématage) et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

Sur la partie de la rivière de la Saône, pour les écluses automatiques, les commandes se font par un système de perches.

b) Ouvrages manœuvrés par l'exploitant de la voie d'eau

- sur le canal des Ardennes les écluses sont mécanisées de la 1 à la 4 (embranchement de Vouziers) et depuis l'écluse 27 Poste de commande de Rilly-sur-Aisne ;
- sur la partie de la rivière Meuse entre l'écluse 11 de Rouvrois-sur-Meuse (PK 234.133) et l'écluse 27 de Warinvaux (PK 163.955) ;
- sur la Saône, les écluses de Savoyeux et de Rupt sont semi-automatisées. Ces écluses régulent la circulation dans les tunnels et sont équipées de « panneaux à messages variables (PMV) » donnant des informations notamment sur la disponibilité des tunnels et écluses. Les feux bicolores doivent être respectés quelle que soit l'information complémentaire donnée par les PMV.

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des écluses, les usagers n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse.

c) Ordre de passage aux écluses

Dans les écluses, les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Les menues embarcations motorisées ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) bateaux non motorisés

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Les prescriptions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrage-réservoirs de Bouzey et de Bairon, ouvrages d'alimentation du canal des Vosges et du canal des Ardennes, sur lesquels la pratique de la navigation de plaisance sous toutes ses formes est réglementée par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :

Le stationnement est interdit dans les tunnels, sur les ponts-canaux, à moins de 50 m en amont et en aval des ponts-mobiles ainsi qu'à proximité des ponts, déversoirs, vannages, barrages. Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides 100 m en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché, à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Le stationnement est également interdit sur le canal des Vosges sur les secteurs suivant :

Versant Moselle	Versant Saône
- en amont et en aval direct des ouvrages de la chaîne automatisée de Golbey	- Bief 7
- sur la totalité du linéaire des biefs n° 10 à 14 (Total gaz)	- Bief 20
- Bief 28	- Bief 41
- Bief 32	
- Bief 34 (oléoduc signalé)	
- Bief 45 (bief de rivière)	

Le stationnement est également interdit sur le canal de la Meuse sur les secteurs suivant :

- entre le PK 246.250 du bief n°10 de Saint Mihiel (pont de Bislée RD 171) et le PK 250.140 du bief n°8 de Han sur Meuse (limite communale Koeur-le-Petite/Sampigny).
- entre le PK 7.100 (écluse n°58 des Trois Fontaines) et le PK 8.360 (écluse 57 de Ham-sur-Meuse)

B. Zones d'attente des alternats :

Le stationnement est interdit dans les zones d'attente des alternats et de l'entrée et la sortie des tunnels.

C. Stationnement bord à bord :

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 37. Sports nautiques (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée à partir de 6H du matin jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoës et des kayaks est autorisée.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à naviguer de manière préférentielle sur les sections des canaux et dérivations listées en annexe 5.4. Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée. En particulier, avant toute séance de pratique sur un canal ou une dérivation, l'organisateur devra contacter au plus tard 48 heures à l'avance l'exploitant de la voie d'eau concernée afin de s'informer des conditions de navigation du moment et pour régler toutes les questions qui l'intéresseraient à quelque titre que ce soit.

En période de crue, il peut solliciter selon la même procédure l'exploitant des voies d'eau concernées pour utiliser d'autres portions de canaux ou dérivation.

Le franchissement des seuils fixes dont VNF est gestionnaire est autorisé. La pratique organisée d'un sport nautique est autorisée dans les zones de sécurité au droit des barrages fixées par arrêté préfectoral.

Les bateaux non motorisés doivent montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux. La traversée du chenal principal par les bateaux non motorisés ne doit se faire qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales. Il est interdit aux bateaux non motorisés de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

L'exercice de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'alinéa 1 de l'article 1 du présent règlement.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies à l'article 8 du présent règlement pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h.

Article 38. Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne.

Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

La version consolidée du présent RPP et de ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

www.nordest.vnf.fr

Article 2

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône précité demeurent inchangés

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté portant modification au règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de sa publication.

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Le 02 mars 2017

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle

SIGNE

Philippe MAHE

Le Préfet de la Côte d'Or

SIGNE

Christiane BARRET

Le Préfet des Ardennes

SIGNE

Pascal JOLY

Le Préfet de la Haute-Saône

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de la Meuse

SIGNE

Muriel NGUYEN

Le Préfet des Vosges

SIGNE

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-07-007

Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure
Saône-Marne

Déclinaison locale du règlement national(RGP)

Préfets de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-47 et A322-64 à A322-70 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu Circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application

Vu les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictées par les fédérations délégataires prises au titre du L131-16 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne ;

Considérant la nécessité d'une nouvelle procédure de révision des règlements particuliers de police (RPP) en raison des demandes de la part des usagers de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Les préfets des départements de Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

les articles ci-après de l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne précité sont remplacés comme suit :

Article 2. Définitions

- a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- b. Longueur maximale d'un bateau dans un écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Pour le Canal Entre Champagne et Bourgogne :

Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale
38,60m	5,10m	2,20m	3,70m

Toutefois, dans les biefs suivants, les hauteurs libres à certains ouvrages sont plus faibles et atteignent les valeurs suivantes :

Bief	PK de l'ouvrage concerné	Hauteur libre sur retenue normale
Bief 59 Versant Marne dit de la Noue	28.900	3,55 m
Bief 58 Versant Marne dit de Saint-Dizier	31.300	3,45 m
Bief 56 Versant Marne dit de Güe	38.900	3,50 m
Bief 39 Versant Marne dit de Gudmont	77.300	3,45 m
Bief de partage	Souterrain de Balesmes	3,50 m
Bief 11 Versant Saône dit du Château	168.752	3,60 m
Bief 14 Versant Saône dit de Croix Rouge	172.914	3,60 m
Bief 15 Versant Saône dit de Dommarien	173.711	3,60 m
Bief 16 Versant Saône dit de Choilley	176.420	3,60 m
Bief 17 Versant Saône dit de Foireuse	177.018	3,65 m
Bief 20 Versant Saône dit du Badin	179.622	3,65 m
Bief 22 Versant Saône dit de Cusey	180.906	3,60 m
Bief 25 Versant Saône dit de Romagne	187.659	3,55 m

Pour la Petite Saône voie principale entre Saint Symphorien sur Saône au PK 219 et Maxilly l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne sur Saône au PK 254.6 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	8,00m	2,20m	3,70m

Toutefois, pour l'écluse d'Heuilley sur Saône PK 254.5 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile de l'écluse	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	5,10m	2,20m	3,50m

Dans le tableau ci-dessus, la voie principale correspond à la route prescrite telle que mentionnée à l'article 22 du présent RPP.

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau visées à l'article 1^{er} du présent règlement, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50m. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux ou engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

Voie	Vitesses maximales et minimales
canal entre Champagne et Bourgogne	Menues embarcations : 8 km/h
	Autres bateaux : 6 km/h
	4 km/h au passage des ponts mobiles, des ponts canaux.
Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6)	15 km/h sur les sections en rivières, En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de +4 km/h, cette vitesse maximale.
	6 km/h sur les dérivations
	4 km/h au passage des portes de garde.
	La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

9.1 – Dispositions générales

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation, à l'exception des engins de service servant à leur entretien.

Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) :

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage hors chenal de navigation :

- sur une distance de 200 mètres ;
- sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable.

La distance de 200 mètres susmentionnée peut être réduite et fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1. La route prescrite est indiquée par le panneau B1.

9.2 – Navigation des bateaux non motorisés

Sur la Petite Saône, la navigation des bateaux non motorisés est interdite en amont et en aval de chaque écluse sur une distance fixée par arrêté préfectoral ou définie par des panneaux A16 implantés sur le terrain, sauf pour

les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sur le Canal entre Champagne et Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) entre Maxilly-sur-Saône (PK 224.19) et l'écluse n° 71 du Désert à Vitry-le-François (PK 1), la navigation des bateaux non motorisés est interdite sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

La navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

9.3 – Navigation à voile et des véhicules nautiques motorisés

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} sont interdits en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par un RPP plaisance ou dans le cas d'autorisation préfectorale particulière :

- la navigation à voile ;
- les planches et véhicules nautiques à moteur tel le motonautisme, le ski nautique ainsi que les planches aérotractées.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

9.4 – Dispositions applicables aux matériels flottants individuels et à la pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube) :

- La pratique est interdite là où la baignade est interdite
- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite, en période de crue
- La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP - signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition de la période de crue.

La Petite Saône, entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

b- Restrictions et interdictions.

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours et de force de l'ordre, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Cotes de fermeture
Porte de garde d'Auxonne	3,40 m
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30 m
Porte de garde de Poncey-les-Athée	3,55 m

c-Zones de refuge en période de glace

Sur le canal entre Champagne et Bourgogne, les zones à rejoindre en période de glace sont listées en annexe 5.1.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

e- Mesure spécifique.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, lors des périodes de crue, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en période de glace sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er}.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Traversée des passages rétrécis et portes de garde.

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Dispositions communes à tous les souterrains :

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les souterrains, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Pendant la traversée, le conducteur doit tenir en permanence la barre du gouvernail.

Tout virement, marche arrière et arrêt sont interdits.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Il est défendu aux usagers de prendre appui sur les passerelles ou leurs garde-corps et de s'y amarrer.

Lorsque l'éclairage des souterrains n'est pas assuré, les feux réglementaires pour la navigation de nuit doivent être allumés à bord, à 100 m au moins avant l'entrée du souterrain et ils ne sont éteints qu'à la sortie complètement effectuée.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Balesmes :

Le souterrain de Balesmes est placé sous vidéosurveillance.

Le franchissement se fait par alternat à l'aide de feux.

En cas de panne de ces feux, les bateaux doivent s'arrêter impérativement à leur niveau et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

La priorité de franchissement est donnée aux bateaux de commerce dans leur ordre d'arrivée.

Une distance de sécurité de 800 mètres entre chaque bateau empruntant l'ouvrage doit être respectée. Elle est réglée à l'aide de feux de signalisation auxquels les conducteurs de bateaux doivent se conformer.

Tout arrêt à l'intérieur des souterrains est interdit, sauf en cas de force majeure, auquel cas le conducteur du bateau s'arrêtant ou ralentissant doit sans délai appeler le service gestionnaire en utilisant la VHF ou le réseau d'appel d'urgence et faire entendre le signal sonore réglementaire qui est répété par les bateaux venant en arrière, lesquels doivent immédiatement ralentir, et, au besoin, s'arrêter.

La traversée de la section à voie unique du bief de partage doit être effectuée dans un délai maximal de trois heures.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Condes :

Tout croisement et tout dépassement sont interdits. Les bateaux doivent garder le milieu du passage

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

a) Passage aux ouvrages non automatisés :

Sur les sections présentant des ouvrages à manœuvre manuelle, le franchissement de ces ouvrages s'effectue selon un mode d'exploitation désigné « par accompagnement de bateau » qui nécessite la prise en charge des bateaux par l'exploitant de la voie d'eau.

Elle est subordonnée à un préavis formulé la veille par le conducteur du bateau, indiquant le lieu d'arrêt du soir et l'heure de remise en marche le lendemain.

Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

b) Ouvrages à manœuvre automatisée :

Le franchissement de ces ouvrages est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

En cas d'absence des agents du service, les conducteurs de bateaux n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, doivent s'arrêter 50 m avant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée à partir de 6H00 du matin jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP,
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoës et kayaks est autorisée.

Les bateaux non motorisés doivent montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux. La traversée du chenal principal par les menues embarcations non motorisées ne doit se faire qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales. Il est interdit aux embarcations non motorisées de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

L'exercice de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'article 1 du présent règlement.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies à l'article 8 du présent règlement pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

La version consolidée du présent RPP et de ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

www.nordest.fr

Article 2

les autres articles l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne précité demeurent inchangés

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté portant modification au règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de sa publication.

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Le 07 février 2017

Le Préfet de la Côte d'Or

SIGNE

Christiane BARRET

Le Préfet de la Marne

SIGNE

Denis CONUS

Le Préfet de la Haute-Saône

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de la Meuse

SIGNE

Muriel NGUYEN

Le Préfet de la Haute-Marne

SIGNE

Françoise SOULIMAN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL poursin

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 02/11/2016 à la DDT de la Nièvre,

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN 58 220 SAINTE COLOMBE DES BOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Indivision SAMSON 103,18 ha 58150 GARCHY, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et SUILLY LA TOUR

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 15/11/2016 et 25/12/2016 ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes de :

- l'EARL CHOLLET composée de François CHOLLET sur une surface de 45,13 ha dont 12,01 ha en concurrence :
 - que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;
- le GAEC BERT composé d'Emmanuel et Christophe BERT sur une surface de 78,56 ha dont 58,37 ha en concurrence :
 - que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, mais que la différence de points qui est supérieure à 20 lui est favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;
- l'EARL DE LA RUE DU PUITTS composée de Pascal ROUSSEAU sur une surface de 43,48 ha dont 27,11 ha en concurrence :
 - que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN, mais que la différence de points qui est supérieure à 20 lui est défavorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;
- L'EARL BOYAULT composée de Denis BOYAULT sur une surface de 20,92 ha dont 16,06 ha en concurrence :
 - que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDERANT :

- que l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN demande également 5,69 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SUILLY LA TOUR, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et GARCHY rattachées au département de la Nièvre :

Référence Cadastreale	Surface
WH 8, 15, 6, 16, 45, 50, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 68,	24 ha 80 a
UB 16, 31, 38, 39, 42	8 ha 23 a
ZB 09,	2 ha 24 a
WB 17, 27, 39, 41, 61,	16 ha 70 a

Référence Cadastreale	Surface
ZM 56, 105	3 ha 03 a
ZA 33, 34,	5 ha 56 a
ZO 06, 07, 08, 09, 10, 15, 16, 32, 45, 47, 48, 49, 56, 119	25 ha 88 a

Soit une surface totale de 86 ha 44 a.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SUILLY LA TOUR et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre :

Référence Cadastreale	Surface
D 664	2 ha 56 a
WA 3,	1 ha 95 a
ZM 44, 50, 51, 57, 60, 92	4 ha 73 a

Référence Cadastreale	Surface
WB 8, 11, 69, 71,	5 ha 43 a
ZD 2, 3,	0 ha 29 a
UB 51, 52,	1 ha 78 a

Soit une surface totale de 16 ha 74 a.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN et transmis pour affichage aux communes de Suilly la Tour, Garchy et Saint Quentin sur Nohain.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter - GAEC trinquet

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 09/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC TRINQUET composé de Philippe et Pierre TRINQUET 58 430 FACHIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	PEUDEPIECE Gérard 20,98 ha 58 430 ARLEUF

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 26/12/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- M. PASQUELIN Lucas sur une surface de 113,01 ha, concurrence portant sur 0,61 ha
- que ce demandeur n'a pas spécifié dans sa demande d'autorisation d'exploiter les références des parcelles pour lesquelles il souhaitait avoir, soit la priorité 1 (jusqu'à hauteur de la dimension économique viable), soit la priorité 2 (agrandissement au-delà de la dimension économique viable),
- que le GAEC TRINQUET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de M. Lucas PASQUELIN pour les surfaces au-delà de la dimension économique viable, soit 3,01 ha, dont les 0,61 ha en concurrence, sur les 113,01 ha demandés, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC TRINQUET demande également 20,37 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ARLEUF rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
E 83-82-67-72-71-70-52-990-929-930-931-1169-937-950-961-952-954-733-731-724-725-726-727-530-627-626-623-1201-625-591-762-763-193-624-667-951-953	20 ha 46 a
C 298	0 ha 52 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 20 ha 98 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC TRINQUET composé de Philippe et Pierre TRINQUET et transmis pour affichage à la commune d'ARLEUF.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter -GAEC BERT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 09/09/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BERT composé de Christophe et Emmanuel BERT 58 150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Indivision SAMSON 78,56 ha 58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, GARCHY, SAINT ANDELAIN et SULLY LA TOUR

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 15/11/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 103,18 ha concurrence portant sur 58,37 ha
- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui du GAEC BERT composé d'Emmanuel et Christophe BERT, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT :

- que le GAEC BERT composé de Christophe et Emmanuel BERT demande également 20,19 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SAINT ANDELAIN, SUILLY LA TOUR, GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
D 422, 427,	3 ha 84 a
WA 42	0 ha 70 a
WE 40, 51, 60,61,	2 ha 81 a
WI 56, 81,	0 ha 43 a
AD 26,	0 ha 01 a
ZO 06 à 10, 15, 16, 32, 45, 46, 47, 48, 49, 56, 117, 118, 119,	31 ha 39 a
WB 17,	3 ha 39 a
WH 27, 45, 50, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 68,	15 ha 04 a

Référence Cadastre	Surface
WK 33	0 ha 63 a
A 8, 09, 11, 12, 14, 29, 30, 1978, 1979,	1 ha 72 a
ZA 12, 32, 33, 34, 44,	7 ha 88 a
UB 16, 38, 42,	6 ha 96 a
C 991, 992, 1034,	0 ha 87 a
BE 26	0 ha 63 a
YE 38,	0 ha 02 a
ZB 09,	2 ha 24 a

Soit une surface totale de 78 ha 56 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BERT composé d'Emmanuel et Christophe BERT et transmis pour affichage aux communes de GARCHY, SAINT ANDELAIN, SUILLY LA TOUR et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter -GAUDRY

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 12/10/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAUDRY Nicolas
	Commune	58 150 TRACY SUR LOIRE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAUDRY Denis (DCD)
	Surface demandée	13,07 ha
	dans la ou (les) commune(s)	Pouilly sur Loire et Tracy sur Loire

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 14/12/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- SCEV DES RENARDIERES composée de Jean Paul et Florian MOLLET sur 0,81 ha, concurrence portant sur 0,50 ha :
- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que M. Nicolas GAUDRY, et que la différence de points entre les deux candidats est inférieure à 20 points,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de TRACY SUR LOIRE rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastreale	Surface
ZH 293, 60, 130, 66, 257, 64, 144, 117, 158	6 ha 94 a
ZE 76, 119 à 122, 74, 77	1 ha 59 a
B 1955, 1409 à 1414, 1406, 1407, 1404, 1957	0 ha 90 a
C 712, 713, 716	0 ha 29 a

Référence Cadastreale	Surface
ZI 93	0 ha 25 a

Et sur le territoire de la commune de POUILLY SUR LOIRE rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastreale	Surface
A 851, 852, 875, 877 à 884, 1113, 1142, 1162	3 ha 10 a

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de 13 ha 07 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Nicolas GAUDRY et transmis pour affichage aux communes de POUILLY SUR LOIRE et TRACY SUR LOIRE.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter -VERNAUX Franck

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 21/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	Franck VERNAUX
	Commune	58 170 LUZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES CHAUVETIERES composée de Martine et Christian GARRUCHET
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	13,81 ha LUZY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 24/12/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- Christophe LUNEAU, sur une surface de 13,81 ha en concurrence ;
- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui de M. Franck VERNAUX et ne lui est donc pas favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LUZY rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
A 1173, 1174, 2827, 2866, 2869, 2871	13 ha 81 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 13 ha 81 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Franck VERNAUX et transmis pour affichage à la commune de LUZY.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter- EARL DE LA RUE
DU PUIITS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 09/09/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA RUE DU PUIITS composée de Pascal ROUSSEAU
	Commune	58 150 SUILLY LA TOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Indivision SAMSON
	Surface demandée	43,48 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et SUILLY LA TOUR

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 15/11/2016 ;

CONSIDÉRANT les demandes de :

- L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 103,18 ha, concurrence portant sur 27,11 ha :
- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL DE LA RUE DU PUIITS composée de Pascal ROUSSEAU, mais que la différence de points entre les deux candidats est supérieure à 20 points et lui est donc favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,
- L'EARL BOYAULT composée de Denis BOYAULT sur une surface de 20,92 ha dont 18,50 ha en concurrence :
 - que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à l'EARL DE LA RUE DU PUIITS composée de Pascal ROUSSEAU conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL DE LA RUE DU PUIITS composée de Pascal ROUSSEAU demande également 13,93 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SUILLY LA TOUR et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre:

Référence Cadastreale	Surface
UA 18, 56, 73	1 ha 22 a
WD 29, 56	7 ha 06 a
UB 10, 50	2 ha 56 a
WB 7	0 ha 11 a

Référence Cadastreale	Surface
B 139	0 ha 04 a
AR 38, 42, 84	1 ha
ZM 114, 58	0 ha 62 a
ZD 1	1 ha 32 a

Soit une surface totale de 13 ha 93 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SUILLY LA TOUR et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre:

Référence Cadastreale	Surface
WB 11, 71, 27, 39, 41, 61,	17 ha 03 a
ZD 2, 3,	0 ha 29 a
UB 51, 52,	1 ha 78 a

Référence Cadastreale	Surface
WA 3, 4,	4 ha 39 a
ZM 50,51, 57, 60, 44, 56	6 ha 06 a

Soit une surface totale de 29 ha 55 a.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE LA RUE DU PUITTS composée de Pascal ROUSSEAU et transmis pour affichage aux communes de SUILLY LA TOUR et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter- PASQUELIN

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 25/10/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Lucas PASQUELIN 58 430 ARLEUF
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	PEUDEPIECE Jean-Michel et Gérard 113,01 ha 58 430 ARLEUF/58 120 CHATEAU CHINON CAMPAGNE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 26/12/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande du :

- GAEC TRINQUET composé de Philippe et Pierre TRINQUET sur 20,98 ha, concurrence portant sur 0,61 ha,
- que M. Lucas PASQUELIN n'a pas spécifié dans sa demande d'autorisation d'exploiter les références des parcelles pour lesquelles il souhaitait avoir, soit la priorité 1 (jusqu'à hauteur de la dimension économique viable), soit la priorité 2 (agrandissement au-delà de la dimension économique viable),
- que le GAEC TRINQUET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de M. Lucas PASQUELIN pour les surfaces au-delà de la dimension économique viable, soit 3,01 ha dont les 0,61 ha en concurrence, sur les 113,01 ha demandés, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ARLEUF rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastrale	Surface
A 195, 747, 748, 772, 773, 774, 776	3 ha 27 a
B 978	0 ha 65 a
C 92, 195, 222, 248, 276, 279 à 282, 290, 306, 319, 339, 376, 377, 379, 411, 539, 778, 283, 215	19 ha 83 a

Référence Cadastrale	Surface
D 575, 655, 700, 703, 708, 735, 747, 755, 756, 772, 778, 780, 788, 789, 792, 797, 798, 801, 802, 809, 811, 817 à 821, 824, 826, 827, 832, 834 à 836, 839, 841 à 843, 849, 874, 891, 892, 894,	25 ha 28 a
E 6, 44, 45, 50, 51, 58, 66, 69, 74, 75, 92, 180, 372, 374 à 378, 460, 466, 468, 469, 470, 473, 500, 508, 509, 513, 520, 551, 569, 571 à 573, 579, 584, 586, 588, 590, 595, 597, 600, 620, 621, 829, 837, 850, 855, 856, 928, 653, 722, 723, 728, 756, 974, 1246, 1259, 1280, 1295, 1297, 1321, 1344, 1239, 1241, 1261, 1346, 1348,	42 ha 64 a
F 233, 234, 257, 305, 319, 322, 338, 358, 359, 426, 427, 464, 465, 470, 476 à 479, 597, 598, 601, 607, 879, 881, 883, 954, 1020, 1038, 1048, 1042, 1044	18 ha 97 a

Sur le territoire de la commune de CHATEAU CHINON CAMPAGNE, rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastrale	Surface
D 390,453,456	1 ha 76 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit **une surface totale de 112 ha 40 a.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ARLEUF rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastrale	Surface
E 624, 667, 951, 953	0 ha 61 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit **une surface totale de 0 ha 61 a.**

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. PASQUELIN Lucas et transmis pour affichage aux communes de CHATEAU CHINON CAMPAGNE et ARLEUF.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe, ₁



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter- SCEV DES
RENARDIERES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 12/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	SCEV DES RENARDIERES composée de Jean-Paul et Florian MOLLET
	Commune	58 150 TRACY SUR LOIRE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAUDRY Denis (DCD)
	Surface demandée	0,81 ha
	dans la ou (les) commune(s)	Tracy sur Loire

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 14/12/2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- M. Nicolas GAUDRY sur 13,07 ha, concurrence portant sur 0,50 ha
- que ce demandeur dispose d'un même rang de priorité que la SCEV DES RENARDIERES composée de Jean-Paul et Florian MOLLET, et que la différence de points entre les deux candidats est inférieure à 20 points,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de TRACY SUR LOIRE rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
ZE 74, 77	0 ha 50 a

Référence Cadastre	Surface

Ainsi que les parcelles suivantes, sans concurrence :

Référence Cadastre	Surface
ZE 83	0 ha 11 a

Référence Cadastre	Surface
E 570	0 ha 20 a

Soit une surface totale de 0 ha 81 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEV DES RENARDIERES composée de Jean-Paul et Florian MOLLET et transmis pour affichage à la commune de TRACY SUR LOIRE.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter-EARL boyault

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 14/10/2016 à la DDT de la Nièvre,

DEMANDEUR	NOM	EARL BOYAULT Composée de Denis BOYAULT
	Commune	58 150 SUILLY LA TOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Indivision SAMSON
	Surface demandée	20,92 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et SUILLY LA TOUR

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 25/12/2016,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes de :

- l'EARL DE LA RUE DU PUIITS composée de Pascal ROUSSEAU sur une surface de 43,48 ha concurrence portant sur une surface de 18,50 ha :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui de l'EARL BOYAULT composée de Denis BOYAULT, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

- l'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur une surface de 103,18 ha, dont 16,06 ha en concurrence :

- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à celui de l'EARL BOYAULT Composée de Denis BOYAULT, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT :

= que l'EARL BOYAULT Composée de Denis BOYAULT demande également 2,42 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SUILLY LA TOUR et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
WA 4	2 ha 44 a
WB 27, 39, 41, 61,	13 ha 31 a
A 908, 902	1 ha 68 a

Référence Cadastre	Surface
ZM 56	2 ha 75 a
AR 06	0 ha 74 a

Soit une surface totale de 20 ha 92 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BOYAULT Composée de Denis BOYAULT et transmis pour affichage aux communes de Suilly la Toury et Saint Quentin sur Nohain.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter-EARL chollet

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 09/09/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL CHOLLET composée de François CHOLLET 58 150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Indivision SAMSON 45,13 ha 58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et SUILLY LA TOUR

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 15/11/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- L'EARL POURSIN composée de Sébastien POURSIN sur 103,18 ha dont 12,01 ha en concurrence ;
- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL CHOLLET composée de François CHOLLET demande également 33,12 ha sans concurrence,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN et SUILLY LA TOUR rattachées au département de la Nièvre:

Référence Cadastreale	Surface
WE 15, 16, 25, 4, 68,	13 ha 89 a
WH 8, 15, 6, 16, 87, 95,	10 ha 87 a
WC 19	3 ha 68 a
UB 31, 39,	1 ha 27 a

Référence Cadastreale	Surface
ZM 105,	0 ha 28 a
WD 6, 9, 46,	4 ha 33 a
WI 49, 70, 86,	6 ha 68 a
B 235, 237, 239, 240,	4 ha 13 a

Soit une surface totale de 45 ha 13 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL CHOLLET composée de François CHOLLET et transmis pour affichage aux communes de Saint Quentin sur Nohain et Suilly la Tour.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-06-019

Arrêté portant refus d'exploiter - LUNEAU

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 14/10/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	LUNEAU Christophe
	Commune	58 170 LUZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES CHAUVETIERES composée de Martine et Christian GARRUCHET
	Surface demandée	13,81 ha
	dans la ou (les) commune(s)	Luzy

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 24/12/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- M. VERNAUX Franck, sur une surface de 13,81 ha en concurrence ;
- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de M. LUNEAU Christophe et lui est donc favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LUZY rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
A 1173, 1174, 2827, 2866, 2869, 2871	13 ha 81 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 13 ha 81 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.


ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. LUNEAU Christophe et transmis pour affichage à la commune de LUZY.

Fait à Dijon, le 6 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-03-07-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL
BEAUVOIS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 24/11/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BEAUVOIS composée de Denis BEAUVOIS
	Commune	58 200 COSNE COURS SUR LOIRE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Indivision SAMSON
	Surface demandée	9,35 ha
	dans la ou (les) commune(s)	58150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que cette demande successive puisque présentée après le terme du délai de publicité fixé au 15/11/2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de :

- l'EARL CHOLLET composée de François CHOLLET sur une surface de 45,13 ha dont 9,35 ha en concurrence ;
- que le demandeur dispose d'un même rang de priorité que l'EARL BEAUVOIS composée de Denis BEAUVOIS et que la différence de points est inférieure à 20, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 23/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
WE 15, 16, 68	9 ha 35 a		

Soit une surface totale de 9 ha 35 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BEAUVOIS composée de Denis BEAUVOIS et transmis pour affichage à la commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN.

Fait à Dijon, le 7 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-014

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. BARRAUD Julien et Mme
VOITURET Anaïs, EARL DOMAINE BARRAUD à
Vergisson



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BARRAUD Julien
Madame VOITURET Anaïs
Gérants de l'EARL DOMAINE BARRAUD**

**3 Place de la mairie
71960 VERGISSON**

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame la Gérante et Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 26/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,40 ha situés sur les communes de : CHAINTRE (ZC312), DAVAYE (B1424, B1426, B1429, B1580, B1581, B1582, B1583, B27, B309, B310, B311, B312), FUISSE (A1170, A1202, A1203, A529, B55), PRISSE (BK7), VERGISSON (A277, A282, A739, B1104, B1105, B1106, B1107, B1305, B1316, B1348, B1375, B1536, B1546, B1595, B165, B167, B1670, B1671, B168, B1704, B1745, B1747, B322, B323, B324, B325, B328, B333, B580, B664, B721, B881, B882, B886, B897, B949).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL DOMAINE BARRAUD

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 26/10/2016
numéro d'enregistrement : 20160478

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante et Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-10-21-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. BARRAULT Luc, EARL
LUC BARRAULT à Charnay-lès-Chalon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BARRAULT Luc
Gérant de EARL Luc BARRAULT
2 Grande Rue**

71350 CHARNAY LES CHALON

Mâcon, le 21 octobre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 21/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 43,32 ha situés sur la commune de : Charette Varennes (ZI37, ZI5), Frontenard (A109, A716, AA38, ZC38, ZC44, ZC45, ZC46, ZC5, ZC79, ZC80, ZC81, ZC84, ZC96, ZD10, ZD2, ZD3, ZD4, ZD79, ZD8, ZD80, ZD84, ZD9, ZN59, ZN60, ZN61) et Pontoux (ZA58)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur CHARTON Jean-François.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 21/10/2016
numéro d'enregistrement : 20160450

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-10-014

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. BERNARD Olivier, EARL
DU CLUSET à Sagy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BERNARD Olivier
Gérant de EARL DU CLUSET
146 Impasse du Cluset**

71580 SAGY

Mâcon, le 10 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 04/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,19 ha situés sur la commune de : SAGY (ZL110, ZL112)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur GENEVOIS Bruno

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 04/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160455

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-10-016

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. BONNOT Alain à
Saint-Vincent-Bragny



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BONNOT Alain

Chevagny

71430 ST VINCENT BRAGNY

Mâcon, le 10 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 28/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 18,22 ha situés sur la commune de : SAINT VINCENT BRAGNY (CH93, CK100, CK101, CK102, CK108, CK109, CK110, CK168, CK170, CK25, CK37, CK40, CK41, CK42, CK43, CK44, CK93, CK99)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur VAUDELIN Henri

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 28/10/2016

numéro d'enregistrement : 20160464

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-016

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. BONNOT Jean-Baptiste à
Toulon-sur-Arroux

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BONNOT Jean Baptiste

Dezy

71320 TOULON SUR ARROUX

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 27/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 25,93 ha situés sur la commune de : TOULON SUR ARROUX (D0030, D0269, E0083, E0084, E0085, E0089, E0102, E0108, E0110, E0112, E0092).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BONNOT Denis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 27/10/2016

numéro d'enregistrement : 20160480

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-013

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. CARRETTE Rémi à
Brandon

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CARRETTE Rémi
La Croix**

71520 BRANDON

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 26/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 91,15 ha situés sur les communes de : BRANDON (A105, A109, A110, A111, A112, A142, A148, A195, A519, A67, A87, B113, B395, B407, B465, B466, B470, B501, B502, B52, D504, D755), JALOGNY (A323, A35, A38, A45, A46, B115, B117, B118, B119, B120, B121, B122, B123, B124, B125, B33, B38, B39, C196, C198, C199, C200, C208, C209, C210, C502, D103, D104, D105, D108, D164, D165, D166, D167, D195, D319, D320, D321, D322), CORTAMBERT (ZC55, ZC89, ZL20) et MASSILLY (B415, B417, B999).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Indivision CARRETTE Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 26/10/2016

numéro d'enregistrement : 20160477

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-019

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. CHANUT André, GAEC
SUR LE PONT à Trambly

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CHANUT André
Gérant du GAEC SUR LE PONT
Sur le Pont**

71520 TRAMBLY

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 07/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 154 ha situés sur les communes de : DOMPIERRE LES ORMES (B482, B714), SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE (A474, A704, A705, A706, A707, A708, A709, C298, C515, C555, C556, C561, C563, C638, C659, C670, C760, C761, C95), SAINT PIERRE LE VIEUX (A269, A287, A288, A289, A295, A296, A378, A383, A48), TRAMBLY (A10, A11, A127, A13, A132, A133, A134, A135, A136, A137, A138, A166, A168, A170, A171, A216, A217, A221, A235, A245, A25, A250, A251, A252, A258, A262, A263, A264, A265, A266, A267, A268, A27, A271, A272, A273, A274, A276, A277, A278, A279, A28, A29, A304, A306, A312, A313, A317, A318, A321, A324, A325, A33, A35, A359, A360, A361, A39, A40, A41, A42, A43, A44, A49, A650, A652, A661, A677, A683, A684, A685, A686, A694, A697, A742, A744, B351, B357, B359, B425, B432, B494, B496, B497, B498, B499, B500, B501, B503, B535, B536, B537, B554, B635, B636, B637, B838, C1023, C1052, C1070, C1071, C116, C117, C118, C120, C123, C124, C125, C129, C201, C259, C44, C45, C46, C472, C473, C487, C488, C489, C490, C491, C495, C496, C498, C500, C501, C511, C515, C519, C52, C520, C521, C522, C523, C524, C527, C54, C55, C592, C593, C594, C595, C596, C605, C61, C621, C622, C625, C627, C639, C640, C641, C646, C669, C678, C680, C681, C684, C741, C752, C769, C770, C771, C780, C80, C819, C82, C824, C83, C880, C887, C890, C891, C894, C896, C909, C911, C912, C914, C916, C917, C919, C923, C924, C926, C927, C928, C931, C932, C939, C94, C942, C944, C945).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC SUR LE PONT

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 07/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160499

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. COPAIN Maël à
Saint-Julien-de-Civry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur COPAIN Maël
La Tuilerie**

71800 ST JULIEN DE CIVRY

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 21/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 28,56 ha situés sur la commune de : DYO (A102, A103, A104, A105, A106, A107, A108, A109, A111, A114, A115, A116, A117, A118, A162, A164, A193, A206, A207, A208, A224, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A237, A239, A809, A904, A96, A97, A98, A99).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC des CANTIAUX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 21/10/2016

numéro d'enregistrement : 20160468

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-017

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. COPRET Paul, GAEC
LIMOUSIN BOURGOGNE à Saint-Égreve



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur COPRET Paul
Gérant du GAEC LIMOUSIN
BOURGOGNE
Ravetout**

71320 SAINT EGREVE

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 02/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,86 ha situés sur la commune de : SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES (A663, A664, A665, A667, A705, B43).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL GUILLOT Jean Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 02/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160487

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-16-029

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. DURY Thomas à
Paray-le-Monial



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DURY Thomas

Les Blots

71600 PARAY LE MONIAL

Mâcon, le 16 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 07/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 52,18 ha situés sur les communes de : PARAY LE MONIAL (D108, D410), POISSON (E11, E14, E16, E17, E18, E19, E2, E20, E21, E23, E3, E575, E623, E624, E625, E626), ST YAN (C153, C156, C165, C166, C224, C225, C226, C227, C228), VOLESVRES (A152, A159, D201, D202, D203, D204, D205, D210, D211, D224, D225)

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Messieurs DESSERPRIT Christophe et DUCROUX Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 07/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160513

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-06-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. FAILLET Éric, GAEC DE
MONTEULAND à Blanzay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur FAILLET Eric
Gérant du GAEC DE MONTEULAND
Monteuland**

71450 BLANZY

Mâcon, le 6 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 06/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 39,73 ha situés sur la commune de : Messey sur Grosne.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur LAPORTE Joël.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 06/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160326.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/01/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-16-028

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. HENRY Jérôme, EARL
VIVALIS à Romenay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur HENRY Jérôme
Gérant de l'EARL VIVALIS
La Rippe Noire**

71470 ROMENAY

Mâcon, le 16 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 02/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 366,18 ha situés sur les communes de : La Genête (ZA11, ZA28, ZA29, ZA30, ZA34, ZK73, ZK74, ZK76, ZK77, ZK80, ZK81, ZK91, ZK92, ZK93, ZK94, ZL54), La Truchère (ZB16, ZB17, ZB18, ZB19, ZB20, ZB21, ZB22, ZB24, ZB25, ZB26, ZB27, ZB28, ZB29, ZB30, ZB31, ZB33, ZC23, ZC24, ZC25, ZD102, ZD95, ZE3, ZE4, ZE8, ZH16, ZH29), Lacrost (AB10, AB11, AB16, AB31, AB33, AB34, AB35, AB36, AB39, AB4, AB43, AB45, AB46, AB47, AB48, AB49, AB5, AB51, AB52, AB6, AB7, AB8, AB9, AC12, AC2, AC3, AC4, AC5, AD439, AD442, AH12, AH22, AH23, AH8, AH9, B112, B113, B178, B179, B180, B333, B34, B342, B348, B35, B36, B60, B61, B65, B66, B71, C10, C12, C13, C15, C152, C153, C252, C253, C254, C255, C256, C258, C261, C262, C290, C291, C292, C293, C296, C297, C298, C299, C300, C312, C313, C315, C316, C317, C318, C319, C321, C322, C323, C324, C409, C412, C413, C417, C505, C506, C507, C8, C9, D10, D12, D127, D128, D129, D13, D130, D17, D18, D19, D20, D31, D32, D35, D37, D38, D39, D40, D41, D43, D44, D45, D46, D47, D48, D49, D50, D501, D502, D51, D52, D53, D54, D55, D57, D58, D59, D60, D61, D62, D63, D64, D65, D66, D67, D68, D70, D71, D74, D75, D76, D77, D78, D8, D80, D81, D82, D87, D9, D91, D92, D93, D94, M79, M81, M82), Préty (ZC2, ZC3, ZC6, ZC66, ZC67, ZC68, ZC69, ZC70, ZC71, ZC72, ZC73, ZC74, ZC75), Romenay (YH14, YH17, YH20, YH32, YH34, YH35, YH7, YI3, YK10, YK16, YK17, YK3, YK30, YK32, YK33, YK34, YK35, YK38, YK39, YK5, YK7, YK8, YK9, YL14, YL15, YL16, YL17, YL18, YL19, ZD11, ZD3, ZK30), Tournus (AK80, AK81, AK82, AK83, AK84, AK85, AK86, AK87, AK94, AL10), SERMOYER (A25) et VERNOUX (A0342, A0344, A0345, WA0001, WA0092, WA0093, WA0005, WA0006, WA0010, WA0002, WA0012).

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : EARL LA CROIX GAULY et SCEA LES FERRANDS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 02/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160493

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-015

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. LABAUNE Yannick,
EARL LABAUNE Yannick à Nochize



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LABAUNE Yannick
Gérant de EARL LABAUNE Yannick
Le Troncy**

71600 NOCHIZE

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 27/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,59 ha situés sur la commune de : NOCHIZE (B0033)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BURTIN Joseph Louis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 27/10/2016
numéro d'enregistrement : 20160479

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-10-015

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. MICHEL Robert, GAEC
DES DERNIERS à Saint-Pierre-le-Vieux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MICHEL Robert
Gérant du GAEC DES DERNIERS (GAEC)
Les Derniers

71520 ST PIERRE LE VIEUX

Mâcon, le 10 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 03/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,52 ha situés sur les communes de : SAINT PIERRE LE VIEUX (E226, E294, E296, E297)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC DE CHATEAUTHIERS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 03/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160458

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. NIGAY Christophe, GAEC
CHRISTOPHE NIGAY à Saint-Christophe-en-Brionnais

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur NIGAY Christophe
Gérant du GAEC CHRISTOPHE NIGAY
Trélu**

71800 ST Christophe en Brionnais

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 24/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 32,68 ha situés sur la commune de : St Christophe en Brionnais (B102, B147, B148, B150, B151, B152, B153, B154, B161, B230, B231, B233, B330, B373, B394, B82, B86, B88, B90, B91, B92, B93, B95, B98).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC PERRAUD

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 24/10/2016

numéro d'enregistrement : 20160473

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 24/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-10-013

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. PERNIN Philippe à
Sainte-Croix



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PERNIN Philippe

755 route de Courfoulot

71470 SAINTE CROIX

Mâcon, le 10 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 02/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,65 ha situés sur la commune de : SAINTE CROIX (E536, E540, E541, E542)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur PARNALAND Bertrand

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 02/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160446

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-06-005

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. PETIT Patrick à Le
Creusot



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur PETIT Patrick
70 rue du Canada**

71200 LE CREUSOT

Mâcon, le 6 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 06/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 25,98 ha situés sur la commune de : Chevigny sur Guye et la Guiche.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Monsieur PETIT Robert et Monsieur ROUGET Marc.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 06/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160351.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-08-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. SAUNIER Gérard, GAEC
SAUNIER à Issy-l'Évêque



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur SAUNIER Gérard
Gérant du GAEC SAUNIER
La Montagne

71760 ISSY L'ÉVÊQUE

Mâcon, le 8 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 7/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 74,87 ha situés sur les communes de : Issy l'Évêque et Marly sur Arroux.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Madame GRANGE Anne-Claude et Monsieur VOUILLON Sylvain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 07/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160387.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-10-017

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de Messieurs COULON, GAEC
de la GRAVAISE à Montbellet



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs COULON
GAEC de la GRAVAISE
Cidex 1310 «Mercey»**

71260 MONTBELLET

Mâcon, le 10 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le 03/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 46,25 ha situés sur les communes de : CHARDONNAY (B303, B321, B323, B326, D1135, D1152, D1155), UCHIZY (ZA84, ZB85, ZC137, ZC139, ZC28, ZC68, ZC75, ZC78, ZC79, ZD24, ZD6, ZH36, ZH74, ZK19, ZK20, ZK31, ZK6, ZK81, ZK83, ZL100, ZL99), ARBIGNY (ZA0030, ZA0033, ZB0003, ZB0270, ZB0004, ZB0320)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur LAFARGE Jean Pierre
Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 03/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160483

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

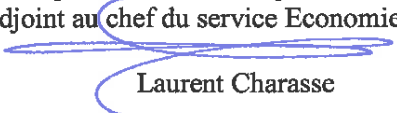
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-09-018

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de Messieurs FENEON, GAEC
FENEON JGP ET FILS à Saint-Julien-de-Civry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs FENEON
GAEC FENEON JGP ET FILS
Le Bois de Sarre**

71800 ST JULIEN DE CIVRY

Mâcon, le 9 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le 03/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,64 ha situés sur la commune de : ST JULIEN DE CIVRY (C271, D334, D335, D336, D341, D461).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BURTIN Joseph Louis
Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 03/11/2016
numéro d'enregistrement : 20160492

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-10-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme VAUDELIN Nicole à
Saint-Léger-lès-Paray



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame VAUDELIN Nicole
La Fin**

71600 ST LEGER LES PARAY

Mâcon, le 10 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 07/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 91,17 ha situés sur les communes de : PARAY LE MONIAL (A1216, A940, A941), ST LEGER LES PARAY (B108, B126, B132, B141, B143, B144, B17, B221, B241, B242, B243, B26, B29, B30, B31, B32, B33, B34, B352, B36, B37, B386, B394, B402, B404, B45, B47, B48, B49, B50, B533, B534, B54, B55, B56, B57, B58, B594, B610, B622, B625, B671, B71, B75, B76, B77, B78, B79, B80), ST VINCENT BRAGNY (CK47, CK48, CK49, CK50, CL135, CL136, CL2, CL9)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur VAUDELIN Henri

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 07/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160419

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 07/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Maison d'arrêt de Besançon

BFC-2017-03-01-002

KM_C364e-20170307165713

Délégations de signature + tableau



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON (GRAND-CENTRE)

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 21 Août 2012 nommant MADAME CÉLINE JUSSSELME en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Madame Céline JUSSSELME, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion Aoustin-Roth, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie Dumetz, Attachée d'Administration**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël Demagny, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie Perrette, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie Galacier, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Van-Vannaseng Lu, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian CLEMENT, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BAUDIQUÉY, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël MEUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice GIRARDOT, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe OLLIVIER, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 7 MARS 2017



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	Régisseur et Régisseur Adjoint						
		Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major et 1er Surveillants	Économiste et Économiste Adjoint	Régisseur et Régisseur Adjoint
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X					

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline (pour les 24 et 25 JUIN 2015)	R.57-7-6	X	X	X	X		
Désignation des membres assessors de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X		

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X						
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X					
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X						
Ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat	Arrêté interministériel du 3 décembre 2005	X						X
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D259	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement	R57-8-1 D277	X	X					
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	D406	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448	X	X	X	X	X	X	X
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 9.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D250-4	X	X	X	X	X	X	X
Décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C		X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des mesures de bon ordre à l'encontre des mineurs	Art 89 de la Loi Pénitentiaire de novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X

Information de la famille, du conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident hospitalisation psychiatrique d'un détenu	D 427	X	X	X	X				
Décision d'attribution de la dotation protection d'urgence		X	X						
Décision d'affectation on cellule de protection d'urgence		X	X						
Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS	706-63-7	X							
Procédure de destruction des clés de sécurité par le gradé sécurisé ou le chef de détention	DAP EMS 2 n° 352 du 15 08 2005	X	X	X					
Prononcer une décision d'affectation dans un régime différencié pour les personnes détenues mineures	Article 89 de la Loi Pénitentiaire Novembre 2009 - Article D.92 CPP	X	X	X	X				
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce 912 «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»	Décret 2006-1737 du 23 décembre 2006	X							X

Fait à Besançon, le 17 MARS 2017

Le chef d'Établissement



Préfecture de Haute-Saône

BFC-2017-03-08-001

Arrêté portant inscription objets mobiliers au titre des
monuments historiques pour le département de la
Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne - Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

**portant inscription de divers objets mobiliers
au titre des monuments historiques
pour le département de la Haute-Saône**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du patrimoine, Livre VI, Chapitre 2 ;

Vu le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 20 février 2017

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques :

ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL

Église Saint-Brice

- Confessionnal, bois mouluré et sculpté, XVIII^e siècle
- Statue de saint évêque (saint Brice ?), bois doré, XIX^e siècle
- Statuette de procession de sainte Barbe, bois doré, XIX^e siècle
- Plaque commémorative en faïence de Clairefontaine, et son cadre orné de motifs floraux, en hommage aux membres du personnel de la faïencerie morts pour la France en 1914–1918

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ANJEUX

Église Saint-Rémy

- Statue de saint Rémy par le sculpteur Édouard Meigret, pierre de Tonnerre, 1858
- Statue de saint Gibrien par le sculpteur Édouard Meigret, pierre de Tonnerre, 1858

AUXON

Église Saint-André

- Retable latéral gauche, fin XVII^e siècle, toile du Rosaire du XIX^e, et son tabernacle (de l'ancien maître-autel) en bois sculpté et doré (milieu XVIII^e siècle)
- Retable latéral droit, fin XVII^e siècle

AVRIGNEY

Église Saint-Etienne

- Paire de reliquaires en bois doré, XVIII^e siècle

BOUHANS-ET-FEURG

Église Saint-Pierre-aux-Liens

- Maître-autel néo-gothique en pierre et bois polychromés, avec tabernacle et niche d'exposition (architecte V. Baille), 1866, et deux statues en terre cuite polychrome (établissement Domange et Baldauf de Besançon), 1875.
- Autel latéral gauche néo-gothique en pierre et bois polychromé et son décor mural inachevé (architecte V. Baille), 1866

BREUREY-LES-FAVERNEY

Église Saint-Laurent

- Chaire à prêcher du sculpteur dolois François Ignace Besand, 1828
- Pyxide en argent portant les poinçons de l'orfèvre C.-F. Michel de Vesoul, 1798-1809

CROMARY

Église Saint-Mathias

- Retable gauche du transept (avec sa toile peinte du couronnement), bois sculpté, fin XVII^e siècle
- Retable droit du transept (avec sa toile peinte du couronnement), bois sculpté, fin XVII^e siècle
- Retable (et son tabernacle à colonnettes) de la première chapelle gauche de la nef, bois sculpté, fin XVII^e siècle
- Deux confessionnaux, bois mouluré et sculpté, première moitié du XVIII^e siècle
- Statue de Vierge à l'Enfant, bois polychromé et doré, fin XVII^e siècle
- Statue de saint Joseph, bois polychromé et doré, fin XVII^e siècle

FLAGY

Église Saint-Barthélemy

- Chaire à prêcher en bois sculpté, sur dessin de l'architecte vésulien Charles Dodelier, 1847
- Statuette de la Vierge de l'Immaculée Conception en bois polychromé et doré, fin XVIII^e siècle
- Statuette de la sainte Barbe en bois polychromé et doré, fin XVIII^e siècle
- Statuette de saint François-Xavier en bois polychromé et doré, fin XVIII^e-début XIX^e siècle

FOUGEROLLES

Église Saint-Étienne

- Trois toiles dans les lambris du chœur et figurant sainte Catherine, saint Etienne, sainte Barbe, du peintre Joseph Aubert, 1895

FRESSE

Église Saint-Antide

- Statuette de sainte Barbe en bois polychrome, XVIII^e siècle
- Retable latéral gauche avec statue de sainte Barbe, bois sculpté, architecte F. Grandmougin, 1850
- Retable latéral droit avec statue de la Vierge de l'Immaculée Conception, bois sculpté, architecte F. Grandmougin, 1850

POLAINCOURT-CLAIREFONTAINE

Église Saint-Martin

- Plaque commémorative en faïence de Clairefontaine, et son cadre orné de motifs floraux, en hommage aux « Enfants de Polaincourt morts pour la France 1914–1918 »

JUSSEY

Hôtel de Ville

- Ensemble des pièces constitutives de l'uniforme (Maison Spiquel et Cie de Paris) du général de brigade François Etienney (1801-1866), avec les deux épées et leurs fourreaux (modèle de 1852) et la croix de commandeur de la Légion d'honneur reçue en 1856.

LA VILLENEUVE-BELLENOYE

Église Sainte-Catherine

- Appui de communion en fer forgé, XVIII^e siècle
- Reliquaire en bois doré et son socle, XVIII^e siècle ou début XIX^e siècle

MELINCOURT

Église Saint-Germain

- Retable, maître-autel, tabernacle avec niche d'exposition, bois sculpté peint et doré, 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle
- Cuve des fonts baptismaux, pierre sculptée, XV^e siècle

MONTDORÉ

Église Saint-Martin

- Ciboire en vermeil portant les poinçons de l'orfèvre J.-D Thiébaud de Salins, 1798-1809, et offert par la famille « MAIRE D'HURECOURT »
- Ostensor en vermeil portant les poinçons de l'orfèvre J.-D Thiébaud de Salins, 1798-1809, et l'inscription « ADD CANONICIS MAIRE DE BOULIGNEY »

NAVENNE

Église Saint-Martin

- Paire de reliquaires en bois doré, XVIII^e siècle
- Paire de crédences en bois sculpté et plateau de marbre, deuxième moitié du XVIII^e siècle
- Reliquaire, avec boîtier du XVIII^e siècle, monté sur un pied en argent du XVII^e (poinçons de l'orfèvre bisontin Pierre de Loisy, 1627)

PASSAVANT-LA-ROCHÈRE

Église de La Nativité de Notre-Dame

- Maître-autel, tabernacle et sa garniture, sur dessin de l'architecte Pierre Joseph Mogenot, 1863
- Paire d'appliques en bois doré, XVIII^e siècle
- Crucifix dans un cadre sculpté avec petit bénitier à la base, bois sculpté et doré, XVIII^e siècle

Direction régionale des affaires culturelles

Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

PROVENCHÈRE

- Statue de vierge de l'Immaculée Conception en bois polychromé et doré, fin XVIII^e-début XIX^e siècle
- Statue de saint Valbert en bois polychromé et doré, fin XVIII^e-début XIX^e siècle
- Cuve en bois sculpté des fonts baptismaux, fin XVIII^e siècle
- Bras-reliquaire en bois sculpté polychromé et doré, XVIII^e siècle

SAPONCOURT

Église Sainte-Suzanne

Ensemble des bancs en fonte et bois (éléments en fonte de la maison Charles DEGOUMOIS de Besançon), sur plans de l'architecte Charles Dodelier, 1876

VAUVILLERS

Hôtel de Ville

- Grand poêle en fonte (1,70 m) à motifs décoratifs néo-gothiques, production des établissements De Dietrich à Niederbronn (modèle de la planche 4 du catalogue, deuxième moitié du XIX^e siècle).

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le - 8 MARS 2017

La Préfète du département de la Haute-Saône,

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Rectorat

BFC-2017-02-17-006

Arrêté du 17 février 2017 de subdélégation de signature de
la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique
Alexandre-Bailly) à Anne-Laure Bolot chef du bureau de
la DIRH 3

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 1^{er} février 2017 nommant madame Anne- Laure BOLOT attachée principale au rectorat de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon et de monsieur Christophe Monny, chef de la division des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **madame Anne- Laure BOLOT**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 février 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP